ASSURIS

RÈGLEMENT Nº 1

20 mai 2026

TABLE DES MATIÈRES

Page

ARTICLE 1 – INTERPRÉTATION 1
1.1 Définitions 1
1.2 Nombre et genre 6
1.3 Renvois aux dispositions du Règlement 6
1.4 Renvois aux lois 6

ARTICLE 2 – SCEAU DE LA SOCIÉTÉ 6
2.1 Forme du sceau 6

ARTICLE 3 – BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ 6
3.1 Siège social 6
3.2 Autres bureaux 7

ARTICLE 4 – TERRITOIRES PARTICIPANTS 7
4.1 Conditions de participation 7
4.2 Forme de l'Entente de participation 7
4.3 Date d'effet de la participation d'un Territoire 8
4.4 Résiliation des Ententes de participation 8
4.5 Effet de la résiliation 8
4.6 Divers 8

ARTICLE 5 –ASSUREURS MEMBRES 9
5.1 Obligation d'affiliation 9
5.2 Autres assureurs pouvant devenir Membres 9
5.3 Exemption de l'obligation d'affiliation 9
5.4 Forme du Contrat d'affiliation et date d'effet de l'affiliation 10
5.5 Résiliation de l'affiliation 10
5.6 Divers 11

ARTICLE 6 – INFORMATION CONCERNANT LES MEMBRES 11
6.1 Information provenant des Membres 11
6.2 Information provenant des Territoires participants 11
6.3 Confidentialité 12
6.4 Information pouvant être communiquée 12

ARTICLE 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION 13
7.1 Composition du Conseil d'administration 13
7.2 Mise en candidature et élection des administrateurs 14

7.3 Mandat 15
7.4 Président du Conseil d'administration 15
7.5 Vacance 15
7.6 Destitution 15
7.7 Réunions du Conseil d'administration 16
7.8 Réunions par moyen de communication électronique 16
7.9 Quorum 16
7.10 Code de conduite 16
7.11 Rémunération 17
7.12 Comités du Conseil d'administration 17
7.13 Relations avec le Comité consultatif de l'industrie 17

ARTICLE 8 – COMITÉ CONSULTATIF DE L'INDUSTRIE 17
8.1 Responsabilité du Comité consultatif de l'industrie 17
8.2 Composition du Comité consultatif de l'industrie 17
8.3 Avis de désignation de représentants 18
8.4 Réunions du Comité consultatif de l'industrie 18
8.5 Réunions par moyen de communication électronique 18
8.6 Quorum 18
8.7 Code de conduite 18
8.8 Rémunération 19

ARTICLE 9 – DIRIGEANTS 19
9.1 Fonctions et rémunération 19

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES 19
10.1 Délégués 19
10.2 Assemblée générale annuelle 19
10.3 Assemblée générale extraordinaire 20
10.4 Avis de convocation 20
10.5 Présidence de l'assemblée 20
10.6 Quorum, majorité 20
10.7 Nombre de voix 21
10.8 Assemblées et vote par voie électronique 21

ARTICLE 11 – RAPPORTS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES AUTORITÉS DE CONTRÔLE 22
11.1 Convocation aux Réunions du Conseil d'administration 22
11.2 Participation aux Réunions du Conseil d'administration 22
11.3 Restriction quant aux actions du Conseil d'administration 22
11.4 Convocation d'une Réunion du Conseil d'administration par les Autorités de contrôle 22
11.5 Convocation aux assemblées générales 22
11.6 Participation aux assemblées générales 23

ARTICLE 12 – PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES 23
12.1 Responsabilité limitée 23
12.2 Indemnisation 23
12.3 Assurance 24

ARTICLE 13 – INSOLVABILITÉ PARTICULIÈRE 24
13.1 Insolvabilité particulière 24

ARTICLE 14 – MÉCANISME DE COTISATION 24
14.1 Énoncé de principes et compatibilité des textes 24
14.2 Appel de cotisation 25
14.3 Types de cotisations 25
14.4 Réduction ou élimination des Cotisations pour frais administratifs 26
14.5 Prélèvement de cotisations pour Membres en difficulté 27
14.6 Fonds de liquidités 27
14.7 Divulgation de l'identité des Membres en difficulté 28
14.8 Règles particulières 28

ARTICLE 15 – PROTOCOLE D'EXÉCUTION 28
15.1 Adoption par le Conseil d'administration 28
15.2 Teneur 29
15.3 Caractère contraignant pour tous les membres 29
15.4 Modifications 29

ARTICLE 16 – ADOPTION ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS 30
16.1 Modifications, etc. 30

ARTICLE 17 – VÉRIFICATEUR ET EXERCICE FINANCIER 31
17.1 Vérificateur 31
17.2 Exercice financier 31

ARTICLE 18 – ÉTATS FINANCIERS ANNUELS 31
18.1 Copies des états financiers 31

ARTICLE 19 – SIGNATURE ET CERTIFICATION DES DOCUMENTS 31
19.1 Documents et effets négociables 31
19.2 Sceau de la Société 31
19.3 Fac-similés de signatures 32

ARTICLE 20 – EMPRUNTS ET OPÉRATIONS BANCAIRES 32
20.1 Pouvoir d'emprunt 32

20.2 Opérations bancaires 33

ARTICLE 21 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS 33
21.1 Procédures exclusives pour le règlement des différends 33
21.2 Procédures exclusives 33
21.3 Absence de recours 33
21.4 Action en justice 33
21.5 Non-application des présentes procédures 33
21.6 Transaction 34
21.7 Médiation 34
21.8 Arbitrage 35
21.9 Arbitrage immédiat des cas urgents 40
21.10 Paiement des frais relatifs aux procédures de règlement des différends 41
21.11 Confidentialité 43
21.12 Autres dispositions 43

ARTICLE 22 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 44
22.1 Avis 44
22.2 Omissions et erreurs 45
22.3 Invalidité de toute disposition du Règlement 45
22.4 Langue d'interprétation du règlement 45

ANNEXE A – Contrat d'affiliation type entre l'assureur et la Société (5.1)

ANNEXE B – Entente de participation [Exemple d'entente lorsque l'affiliation est régie par la loi] (4.1.1.1.1 et 4.2)

ANNEXE C – Entente de participation [Exemple d'entente lorsque l'affiliation est effectuée par contrat] (4.1.1.1.2 et 4.2)

ANNEXE D – Consentement type de l'assureur (6.3)

ANNEXE E – Personne qualifiée – Extraits de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) et de ses règlements (7.1.2.1)

ANNEXE F – Règles détaillées applicables aux cotisations et aux remboursements (14.8)

ANNEXE G – Calcul de l'Assiette de cotisation (14.8)

ANNEXE H – Branches d'assurances (1.1 – « Assureur »)

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'INDEMNISATION POUR LES ASSURANCES DE PERSONNES

RÈGLEMENT N° 1

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Les termes suivants ont le sens donné ci-après ou ailleurs au présent Règlement, sauf si le contexte spécifie ou exige une autre interprétation :

Administrateur provisoire – l'administrateur provisoire d'un Membre insolvable désigné conformément à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (Québec).

Actif et passif consolidés au Canada – voir l'Annexe G.

Assiette de cotisation – voir l'Annexe G.

Assiette de Cotisation extraordinaire – voir l'Annexe G.

Assurances de dommages – tout type d'opérations d'assurance qui ne sont pas des opérations d'assurance vie, d'assurances de dommages corporels ou d'assurance protection du crédit définies à l'Annexe H de la présente.

Assureur – i) une société d'assurances, ii) une société ou une association de secours mutuel, iii) un organisme sans but lucratif offrant des régimes conventionnels de soins médicaux et hospitaliers, ou iv) une société mutuelle d'assurance :

a) qui pratique des opérations d'assurance vie définies à l'Annexe H de la présente; ou

b) qui pratique des opérations d'assurances de dommages corporels définies à l'Annexe H de la présente, mais non des opérations d'Assurances de dommages.

Il y a lieu de préciser qu'un Assureur s'entend également d'une société d'assurances, d'une société ou d'une association de secours mutuel, d'un organisme sans but lucratif offrant des régimes conventionnels de soins médicaux et hospitaliers, ou d'une une société mutuelle d'assurance qui pratique, conjointement avec les opérations autorisées en a) et b) ci-dessus, des opérations d'assurance de protection du crédit définies à l'Annexe H.

Autorité de contrôle – la principale autorité gouvernementale chargée de l'application de la législation et la réglementation relatives aux Assureurs dans un Territoire donné.

Besoins de fonds permanents – les besoins de fonds relatifs à une cotisation pour financer le Fonds de liquidités ou le règlement de la faillite d'un Membre en difficulté qui, selon l'évaluation du Conseil d'administration, ne sont pas susceptibles d'être recouvrés par la Société.

Besoins de fonds temporaires – les besoins de fonds relatifs au règlement de la faillite d'un Membre en difficulté qui, selon l'évaluation du Conseil d'administration, sont susceptibles d'être recouvrés par la Société.

Billet de type B – voir l'Annexe F.

Billet donné – voir l'Annexe F.

Capital impayé – voir l'Annexe F.

Comité consultatif de l'industrie – voir 8.1.

Comité de mise en candidature – voir 7.2.2.

Conseil d'administration – voir 7.1.1.

Conseil d'arbitrage – voir 21.8.6.1.

Contrat d'affiliation – voir 5.4.1.

Cotisation de prêt – voir 14.3.2.

Cotisation extraordinaire – voir 14.3.3.

Cotisation particulière – voir 14.3.1.

Cotisation combinée maximale – à l'égard d'un Membre, s'entend de ce qui suit :

que la somme des Cotisations de prêt et des Cotisations particulières perçues par la Société au cours d'une Période de trois ans, moins tout remboursement ayant été fait conformément à l'Annexe F au cours de cette même Période de trois ans ne dépassera pas 4,2 % de l'Assiette de cotisation du Membre.

Cotisation pour frais administratifs – voir 14.3.4.

Date butoir – voir 14.6.3.

Date de référence – voir l'Annexe G.

Déclaration – voir l'Annexe G

Délégué – voir 10.1.1.

Désignateur – voir 21.8.3.

Différend – voir 21.1.

Entente de participation – voir 4.1.1.

Fonds de liquidités – voir 14.6.

Fonds disponibles – voir l'Annexe F.

Frais de consultation – (relatifs à un Membre en difficulté) les frais et les dépenses engagés par la Société avec l'autorisation du Conseil d'administration relativement à la possibilité que ce Membre en difficulté devienne un Membre insolvable, incluant les frais payés à des conseillers professionnels de la Société, mais excluant le coût de tout engagement financier contracté en vue de venir en aide au Membre en difficulté ou afin d'éviter qu'il ne devienne un Membre insolvable ou de retarder le moment où il le deviendra.

Garantie couverte – voir le Protocole d'exécution.

Groupe – Ensemble d'entités faisant partie du même groupe au sens de l'article 6 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada).

Jour ouvré – jour de la semaine, sauf le samedi, le dimanche ou tout jour où les bureaux de la Banque du Canada sont fermés.

Loi – La *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* L.C. 2009, ch. 23, y compris ses règlements d'application, et toute autre législation ou réglementation pouvant la remplacer, dans leurs versions successives.

Liquidateur – le liquidateur d'un Membre insolvable nommé conformément à la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada).

Membre – un Assureur qui a conclu un Contrat d'affiliation avec la Société; ce terme s'entend aussi i) d'un Membre insolvable et ii) d'un Membre au sens du paragraphe 21.12.1 et des alinéas 8 et 10 de l'Annexe F, mais, sous réserve du point ii) ci-

dessus, exclut un Assureur dont l'affiliation est résiliée conformément au paragraphe 5.3 ou 5.5.

Membre de petite taille – voir 8.2.

Membre en difficulté – tout Membre qui est un Membre insolvable ou tout autre Membre au sujet duquel le Conseil d'administration détermine qu'il existe de fortes chances que ce Membre devienne un Membre insolvable. Un Membre en difficulté qui n'est pas un Membre insolvable cesse d'être un Membre en difficulté lorsque le Conseil d'administration détermine subséquemment qu'il n'existe plus de fortes chances que ce Membre devienne un Membre insolvable. Dans le cas d'un engagement financier que la Société se propose de prendre, le Conseil d'administration peut déterminer qu'un Membre constitue un Membre en difficulté, malgré le fait que la possibilité de l'insolvabilité soit réduite ou évitée au moyen de l'engagement financier proposé.

Membre important – voir 8.2.

Membre insolvable – un Membre qui est contrôlé ou dont l'actif est contrôlé par une Autorité de contrôle au Canada ou contre qui une Ordonnance de mise en liquidation ou une Ordonnance d'administration provisoire a été prononcée.

Membre payant en trop – voir l'Annexe F.

Montant de réduction – voir l'Annexe F.

Montant de réduction inscrit – voir l'Annexe F.

Montant impayé – voir l'Annexe F.

Montant nominal – voir l'Annexe F.

Multiplicateur – voir l'Annexe G.

Niveau de référence – voir 14.6.3.

Niveau minimum – voir 14.6.2.

Nouvelles polices ou Nouveaux contrats – voir l'Annexe G.

Ordonnance d'administration provisoire – une ordonnance d'administration provisoire prononcée par un tribunal compétent conformément à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (Québec).

Ordonnance de mise en liquidation – une ordonnance de mise en liquidation prononcée par un tribunal compétent conformément à la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada).

Partie – dans le cas d'un Différend donné, les Membres et la Société, le cas échéant, qui sont parties à ce Différend.

Passifs – voir l'Annexe G.

Période de trois ans – une période de 36 mois consécutifs.

Personne – une personne physique ou morale, une société de personnes, une société en commandite simple, un consortium financier, une entreprise unipersonnelle, une société ou personne morale avec ou sans capital-actions, une association sans personnalité morale, un organisme, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur, un administrateur ou autre représentant légal, une autorité ou un organisme de contrôle, un gouvernement, un organisme gouvernemental, une administration publique ou une entité quelle que soit la façon dont elle est désignée ou constituée.

Personne impartiale – la personne choisie par le Désignateur conformément à l'alinéa 21.8.4 ou par le Conseil d'administration conformément à l'alinéa 21.9.2, selon le cas.

Personne qualifiée – voir 7.1.2.

Prélèvement de récupération – voir l'Annexe F.

Président du Conseil d'administration – voir 7.4.

Prêt de type A – voir l'Annexe F.

Prêt de type B – voir l'Annexe F.

Prêt en espèces de type B – voir l'Annexe F.

Prêt réputé de type A – voir l'Annexe F.

Prêt sur Billet de type B – voir l'Annexe F.

Primes – voir l'Annexe G.

Principale autorité de contrôle au Canada – voir l'Annexe G.

Protocole d'exécution – le Protocole d'exécution et toutes ses annexes, dans leurs versions successives, adoptés par le Conseil d'administration conformément à l'article 15.

Règlement – le règlement intérieur nº 1 de la Société et toutes ses annexes, dans leurs versions successives; l'expression « la présente » et autres expressions similaires renvoient au présent règlement dans son intégralité et non à une disposition particulière de celui-ci.

Réunion du Conseil d'administration – réunion du Conseil d'administration convoquée conformément au paragraphe 7.7, qu'elle soit tenue par voie téléphonique ou électronique ou par tout autre moyen de communication conformément au paragraphe 7.8.

Série de Cotisations extraordinaires – Cotisations extraordinaires pouvant être perçues pendant plusieurs années et ayant la même Date de référence et le même Multiplicateur.

Société – Société canadienne d'indemnisation pour les assurances de personnes / Canadian Life and Health Insurance Compensation Corporation.

Statuts – les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution de la Société.

Territoire – le Canada ou une province ou un territoire du Canada.

Territoire de constitution en société – le Canada, dans le cas d'un Assureur agréé aux termes de la loi fédérale sur les assurances et, dans tous les autres cas, la province ou le territoire dans lequel l'Assureur est constitué en société ou continue d'exister en tant que société.

Territoire participant – voir 4.3.

Valeur des fonds – voir l'Annexe G.

1.2 Nombre et genre

Dans la présente, selon le contexte, le singulier comprend le pluriel et le masculin comprend le féminin, et vice versa.

1.3 Renvois aux dispositions du Règlement

Sauf indication contraire, tout renvoi dans la présente à une disposition quelconque concerne les articles figurant dans le corps du Règlement n° 1.

1.4 Renvois aux lois

Sauf indication contraire, tout renvoi dans la présente à un texte législatif, notamment, une loi, un règlement, un arrêté ou un décret, concerne les textes cités, dans leurs versions successives.

ARTICLE 2
SCEAU DE LA SOCIÉTÉ

2.1 Forme du sceau

Le sceau de la Société se présente sous la forme prescrite par le Conseil d'administration et comporte les mots suivants : « SOCIÉTÉ CANADIENNE D'INDEMNISATION POUR LES ASSURANCES DE PERSONNES / CANADIAN LIFE AND HEALTH INSURANCE COMPENSATION CORPORATION ».

ARTICLE 3
BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ

3.1 Siège social

Le siège social de la Société est situé à Toronto en Ontario.

3.2 Autres bureaux

La Société peut établir d'autres bureaux et agences ailleurs au Canada si le Conseil d'administration le juge opportun.

ARTICLE 4
TERRITOIRES PARTICIPANTS

4.1 Conditions de participation

4.1.1 La Société peut conclure une entente (**« Entente de participation »**) avec un Territoire prévoyant la participation de ce dernier aux ententes d'indemnisation offertes par la Société, si le Conseil d'administration juge que :

4.1.1.1 le Territoire

4.1.1.1.1 a adopté une loi selon laquelle i) tous les Assureurs (sauf ceux qui en sont exemptés conformément au paragraphe 5.3) sont tenus d'être Membres et ii) les cotisations appelées par la Société auprès de ces Membres constituent une dette recouvrable directement par la Société en vertu de cette loi; ou

4.1.1.1.2 a imposé à tous les Assureurs (sauf ceux qui en sont exemptés conformément au paragraphe 5.3), comme condition à l'autorisation d'exercer, qu'ils soient Membres et qu'ils demeurent Membres en règle;

4.1.1.2 le Territoire a consenti à ce que son Autorité de contrôle exerce ses pouvoirs et s'acquitte de ses responsabilités afin d'aider la Société à obliger ces Assureurs à remplir leurs obligations en tant que Membres. Cependant, l'Autorité de contrôle n'est tenue de fournir cette aide que dans les limites permises par la loi, et aucune action en justice ne peut être intentée contre elle ou contre le Territoire pour ne pas avoir assuré cette aide.

4.2 Forme de l'Entente de participation

Chaque Entente de participation doit faire état de la façon dont chaque Territoire entend remplir les conditions de l'alinéa 4.1.1.1 et des circonstances entourant chaque cas particulier. L'Annexe B comporte un exemple d'Entente de participation conclue avec un Territoire qui se propose d'adopter une loi allant dans le sens de l'alinéa 4.1.1.1.1. L'Annexe C comporte un exemple d'Entente de participation conclue avec un Territoire selon les critères énoncés à l'alinéa 4.1.1.1.2.

4.3 Date d'effet de la participation d'un Territoire

Tout Territoire qui a conclu une Entente de participation (sous la forme qui est en vigueur à la date à laquelle le Territoire conclu l'entente) est considéré comme un Territoire participant (**« Territoire participant »**) à partir i) de la date indiquée dans l'Entente de participation ou, si elle est plus tardive, ii) de la date à laquelle chaque Assureur tenu d'être Membre (de par la loi, comme condition d'exercice ou autrement) dans ce Territoire a effectivement signé le Contrat d'affiliation conformément au paragraphe 5.4 et l'a remis à la Société.

4.4 Résiliation des Ententes de participation

4.4.1 Résiliation par la Société – Chaque Entente de participation prévoit que lorsque le Territoire participant qui a signé l'entente ne répond plus aux conditions énoncées à l'alinéa 4.1.1, la Société peut résilier l'entente au

moyen d'un avis envoyé à l'Autorité de contrôle de ce Territoire participant. Celui-ci cesse d'être un Territoire participant le 90e jour suivant la réception de l'avis par l'Autorité de contrôle de ce Territoire participant. En dépit du paragraphe 22.1, pour être valide conformément au présent alinéa, l'avis doit être remis en main propre à l'Autorité de contrôle ou à l'un de ses hauts fonctionnaires, et il est réputé avoir été reçu par l'Autorité de contrôle à la date à laquelle il lui a été remis en main propre.

4.4.2 Résiliation par un Territoire participant – Un Territoire participant peut résilier l'Entente de participation conclue avec la Société au moyen d'un avis remis à la Société. Le Territoire participant cesse d'être un Territoire participant le 90e jour suivant la réception de l'avis par la Société. En dépit du paragraphe 22.1, pour être valide conformément au présent alinéa, l'avis doit être remis en main propre à l'un des cadres supérieurs de la Société, et il est réputé avoir été reçu par la Société à la date à laquelle il lui a été remis en main propre.

4.5 Effet de la résiliation

4.5.1 La résiliation d'une Entente de participation aux termes de l'alinéa 4.4.1 ou 4.4.2 ne met pas fin à la protection fournie par la Société aux Membres autorisés à exercer dans le Territoire en cause, que les Garanties couvertes aient été accordées par ces Membres avant ou après la résiliation.

4.5.2 La résiliation de l'Entente de participation aux termes de l'alinéa 4.4.1 ou 4.4.2 n'a aucune incidence sur le statut de Membre des Membres autorisés à exercer par le Territoire ayant signé l'entente, sauf de la façon précisée à l'alinéa 5.5.2.

4.6 **Divers**

4.6.1 Tout renvoi à *Loi sur les corporations canadiennes* dans toute Entente de participation sera réputé être un renvoi à la Loi, et tout renvoi aux Lettres patentes de la Société dans toute Entente de participation sera réputé être un renvoi aux Statuts de la Société.

ARTICLE 5
ASSUREURS MEMBRES

5.1 Obligation d'affiliation

Tout Assureur qui est tenu d'être Membre (de par la loi, comme condition d'exercice ou autrement) dans un Territoire participant doit devenir Membre conformément au paragraphe 5.4.

5.2 Autres assureurs pouvant devenir Membres

5.2.1 Avec l'approbation de la Société, qui se réserve le droit absolu d'opposer un refus, un Assureur peut devenir Membre même si la présente ne l'y oblige pas. Si la Société y consent, l'Assureur devient Membre en signant un Contrat d'affiliation conformément au paragraphe 5.4.

5.3 Exemption de l'obligation d'affiliation

5.3.1 Lorsque les Autorités de contrôle de tous les Territoires participants où un Assureur est autorisé à exercer savent avec certitude que cet Assureur participe à un régime d'indemnisation, à un fonds de garantie ou à un dispositif similaire autre que celui offert par la Société, l'Assureur n'est pas tenu d'être Membre à la condition d'en être exempté par chacun des Territoires participants.

5.3.2 En dépit de toute autre disposition de la présente :

5.3.2.1 un Membre qui est exempté par tous les Territoires participants où il est autorisé à exercer comme il est mentionné à l'alinéa 5.3.1 cesse d'office d'être Membre, sans préavis quel qu'il soit, dès la date de l'exemption accordée par le dernier Territoire participant à l'exempter, qu'il ait ou non en portefeuille des contrats comportant des Garanties couvertes;

5.3.2.2 dès la résiliation de l'affiliation du Membre, la Société décline toute obligation en ce qui concerne ce Membre s'il est ou devient insolvable.

5.3.3 En dépit de toute autre disposition de la présente, les Assureurs décrits ci-dessous ne sont pas tenus d'être Membres :

5.3.3.1 un organisme sans but lucratif offrant des régimes conventionnels de soins médicaux et hospitaliers et ne payant pas de taxe sur les primes;

5.3.3.2 une société ou une association de secours mutuel, qui ne pratique pas de contrats garantissant, pour la durée du contrat, le montant des prestations et des cotisations et qui ne peut rajuster les prestations ou les cotisations ni faire un rappel de cotisations auprès de ses sociétaires titulaires de tels contrats;

5.3.3.3 un Assureur qui ne propose pas directement de contrats d'assurance au public.

5.3.4 En dépit de toute autre disposition de la présente, la Société n'a aucune obligation envers un Assureur visé à l'alinéa 5.3.3 qui est ou devient insolvable, à moins qu'il ne soit effectivement un Membre. Il est précisé qu'un Assureur visé à l'alinéa 5.3.3 qui est Membre ou qui devient Membre conformément au paragraphe 5.2 ne peut résilier son affiliation que conformément au paragraphe 5.5.

5.4 <u>Forme du Contrat d'affiliation et date d'effet de l'affiliation</u>

5.4.1 Un Assureur devient Membre une fois seulement qu'il a conclu avec la Société un contrat (**« Contrat d'affiliation »**) ayant essentiellement la forme de l'Annexe A (selon le texte en vigueur lors de la signature du contrat) et acquitté le droit d'adhésion fixé par le Conseil d'administration.

5.4.2 L'Assureur conclut un Contrat d'affiliation avec la Société conformément à l'alinéa 5.4.1 devient Membre à la date indiquée dans le Contrat d'affiliation.

5.4.3 L'Assureur autorisé à exercer par plus d'un Territoire participant ne conclut qu'un seul Contrat d'affiliation avec la Société.

5.5 <u>Résiliation de l'affiliation</u>

5.5.1 Lorsqu'un Assureur devient Membre, il ne peut résilier son affiliation à la Société et celle-ci ne peut résilier l'affiliation du Membre, sauf comme il est prévu à l'alinéa 5.3.2. et au présent paragraphe 5.5.

5.5.2 Lorsqu'un Membre n'est pas tenu d'être Membre (de par la loi, comme condition d'exercice ou autrement) dans un Territoire participant, qu'il n'est pas autorisé par un Territoire participant à pratiquer des opérations d'assurance vie ou d'assurances de dommages corporels définies à l'Annexe H et qu'il n'a en portefeuille aucun contrat comportant des Garanties couvertes, l'affiliation du Membre peut être résiliée n'importe

quand par le Membre en envoyant un avis à la Société, ou par la Société en envoyant un avis au Membre.

5.5.3 L'alinéa 12 de l'Annexe F régit les obligations qui continuent à lier la Société et le Membre après la résiliation de l'affiliation conformément au paragraphe 5.3 ou 5.5.

5.6 Divers

5.6.1 Tout renvoi aux Lettres patentes de la Société dans tout Contrat d'affiliation sera réputé être un renvoi aux Statuts de la Société, et tout renvoi au Règlement n° 1 dans tout Contrat d'affiliation sera réputé être un renvoi au Règlement de la Société.

ARTICLE 6
INFORMATION CONCERNANT LES MEMBRES

6.1 Information provenant des Membres

6.1.1 Chaque Membre fournit à la Société les renseignements le concernant ou concernant sa société-mère ou ses sociétés affiliées que la Société lui demande afin de pouvoir réaliser ses objectifs, notamment celui d'assurer une protection aux assurés canadiens contre la perte de leurs Garanties couvertes en cas de défaillance financière d'un Membre. L'information pouvant être demandée aux termes du présent article 6 comprend notamment les renseignements permettant à la Société de :

6.1.1.1 repérer les Membres susceptibles de devenir des Membres en difficulté ou des Membres insolvables;

6.1.1.2 calculer l'Assiette de cotisation des Membres.

6.1.2 L'information demandée aux termes de l'alinéa 6.1.1 comprend, entre autres, les états réglementaires soumis par le Membre à un Territoire (notamment le rapport de l'actuaire désigné) et toute autre information demandée par la Société à des fins particulières. Cependant, le Membre n'est pas tenu de fournir les renseignements demandés s'il s'agit de renseignements pour lesquels il pourrait invoquer le privilège de non-divulgation lors d'un litige, ou dont la communication est interdite de par la loi.

6.2 Information provenant des Territoires participants

6.2.1 À la demande de la Société, l'Autorité de contrôle de tout Territoire participant peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

6.2.1.1 fournir à la Société des renseignements tirés de ses dossiers concernant le Membre, sa société-mère ou ses sociétés affiliées;

6.2.1.2 se charger d'obtenir des renseignements auprès du Membre, sa société-mère ou ses sociétés affiliées relevant d'elle et les communiquer à la Société;

6.2.1.3 accorder à la Société l'autorisation de se rendre, par l'intermédiaire de ses représentants autorisés, et à tout moment opportun, dans les locaux du Membre, de sa société-mère ou de ses sociétés affiliées afin de vérifier les livres, registres et autres documents du Membre, de sa société-mère ou de ses sociétés affiliées et d'interroger les employés, les dirigeants et les administrateurs du Membre, de sa société-mère ou de ses sociétés affiliées.

6.2.2 Chaque Membre consent à ce que les Autorités de contrôle communiquent à la Société les renseignements dont il est question au paragraphe 6.2 concernant le Membre, sa société-mère ou ses sociétés affiliées, notamment des renseignements concernant leurs affaires internes. À la demande de la Société ou d'une Autorité de contrôle, le Membre fournit à la Société un consentement écrit conforme à l'Annexe D autorisant l'Autorité de contrôle à communiquer cette information.

6.3 <u>Confidentialité</u>

Sous réserve du paragraphe 6.4, sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant l'activité ou les affaires internes d'un Membre (de sa société-mère ou de ses sociétés affiliées) obtenus par la Société aux termes de l'article 6. La Société n'utilise cette information que dans le but de réaliser ses objectifs, notamment de protéger les assurés canadiens contre la perte de leurs Garanties couvertes en cas de défaillance financière d'un Membre.

6.4 <u>Information pouvant être communiquée</u>

6.4.1 Si la Société est convaincue que l'information concernant un Membre, sa société-mère ou ses sociétés affiliées qu'elle a obtenue conformément à l'article 6 et qu'elle à l'intention de communiquer à un tiers sera traitée comme confidentielle par leur destinataire, elle peut la communiquer :

6.4.1.1 à tout organisme gouvernemental qui réglemente ou contrôle les établissements financiers, à des fins liées à la réglementation ou au contrôle, sauf que l'information visée au paragraphe 6.2 ne peut être communiquée qu'avec le consentement de l'autorité de contrôle qui lui a transmise les renseignements à l'origine;

6.4.1.2 à ses sociétés affiliées ou aux administrateurs, dirigeants, actuaires, employés, vérificateurs, conseillers juridiques, comptables ou consultants de la Société ou de ses sociétés affiliées, pourvu que l'information communiquée soit protégée par une convention écrite sur le respect de la confidentialité des données.

6.4.2 Aucune disposition de la présente n'interdit à la Société, à ses sociétés affiliées ou aux administrateurs, dirigeants, actuaires, employés, vérificateurs, conseillers juridiques, comptables ou consultants de la Société ou de ses sociétés affiliées de communiquer toute information concernant un Membre, sa société-mère ou ses sociétés affiliées qu'ils ont obtenue conformément à l'article 6 si :

6.4.2.1 avant la communication des renseignements à la Société, l'information était connue de la Société;

6.4.2.2 au moment de la communication des renseignements à la Société, l'information est accessible au grand public;

6.4.2.3 après la communication des renseignements à la Société, l'information devient accessible au grand public, autrement qu'à la suite de la communication de l'information par la Société;

6.4.2.4 l'information communiquée à la Société lui a déjà été communiquée par un tiers qui n'est pas assujetti à une semblable convention ou obligation de confidentialité;

6.4.2.5 l'information doit être communiquée par la Société relativement à une procédure judiciaire à laquelle la Société où l'une de ses sociétés affiliées est partie ou à laquelle un administrateur, dirigeant, actuaire, employé, vérificateur, conseiller juridique, comptable ou consultant de la Société ou de ses sociétés affiliées est appelé comme témoin;

6.4.2.6 la Société, ses sociétés affiliées ou un administrateur, dirigeant, actuaire, employé, vérificateur, conseiller juridique, comptable ou consultant de la Société ou de ses sociétés affiliées sont tenus de

communiquer l'information de par la loi, notamment à la suite d'une ordonnance prononcée par un tribunal compétent;

6.4.2.7 une agence ou un organisme gouvernemental dont il est question à l'alinéa 6.4.1.1 a autorisé la communication de l'information par la Société.

ARTICLE 7
CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 Composition du Conseil d'administration

7.1.1 Les affaires et le fonctionnement de la Société sont administrés par un conseil d'administration (**« Conseil d'administration »**) composé, au minimum, de 9 administrateurs et, au maximum, de 12 administrateurs. Le nombre d'administrateurs est de 11 jusqu'à ce qu'il soit modifié par voie de résolution du Conseil d'administration.

7.1.2 Seule une personne qualifiée peut devenir administrateur de la Société. Une personne qualifiée (**« Personne qualifiée »**) est une personne qui, en plus de satisfaire aux critères stipulés par la Loi :

7.1.2.1 n'est pas administrateur d'un Membre, ni affiliée à un Membre au sens de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) et des règlements pris en application de cette loi (dont les extraits pertinents figurent à l'Annexe E), sauf qu'un administrateur ou dirigeant de la Société d'assurance-vie SIAP ou de toute autre société affiliée de la Société qui est un Membre n'est pas pour autant inéligible au poste d'administrateur de la Société;

7.1.2.2 n'est pas un membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada ou d'une assemblée législative provinciale.

7.2 Mise en candidature et élection des administrateurs

7.2.1 Les administrateurs sont élus au cours d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire convoquée à cette fin et le Président du Conseil d'administration et le président de la Société sont nommés parmi ces administrateurs conformément aux paragraphes 7.4 et 9.1 respectivement.

7.2.2 Avant chaque assemblée générale annuelle ou extraordinaire au cours de laquelle des administrateurs doivent être élus, le Conseil d'administration forme un comité (**« Comité de mise en candidature »**) chargé de préparer

une liste des candidats devant succéder aux administrateurs dont les mandats sont expirés ou dont les postes sont devenus vacants. Cette liste indique la durée du mandat de chaque administrateur proposé conformément aux alinéas 7.3.1 et 7.3.2. Le Comité de mise en candidature est choisi parmi les membres du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration avise le Comité consultatif de l'industrie de la constitution du Comité de mise en candidature et du nom de ses membres. Le Comité de mise en candidature consulte le Comité consultatif de l'industrie.

7.2.3 À chaque assemblée générale annuelle ou extraordinaire au cours de laquelle des administrateurs doivent être élus, chaque Membre, agissant par l'intermédiaire de son délégué ou de son fondé de pouvoir nommé conformément à l'alinéa 10.1.3, peut exprimer le nombre de voix déterminé conformément au paragraphe 10.7. Les personnes indiquées à la liste mentionnée à l'alinéa 7.2.2 sont mises en candidature et les Membres peuvent proposer la candidature d'autres Personnes qualifiées. Si le nombre de personnes mises en candidature dépasse le nombre de postes à combler, les Membres votent à un scrutin secret. Si les mandats des administrateurs à élire sont de durées différentes, le président de l'assemblée peut ouvrir un scrutin distinct pour chaque durée de mandat. Chaque Membre peut exprimer le nombre de voix auquel il a droit pour chaque candidat qu'il appuie, et ce, pour chaque poste à combler. Un Membre ne peut exprimer un plus grand nombre de voix que celui qu'il a le droit d'exprimer à l'égard d'un candidat donné conformément au paragraphe 10.7. Les candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix sont élus administrateurs.

7.3 Mandat

7.3.1 Sous réserve de l'alinéa 7.3.2, chaque administrateur élu conformément à au paragraphe 7.2 demeure en fonction pour 3 ans à moins qu'il ne démissionne conformément au paragraphe 7.5 ou que son poste ne devienne vacant en raison de son décès ou de sa destitution conformément au paragraphe 7.6 ou pour tout motif d'incapacité ou d'inhabilité. L'administrateur élu ou nommé pour combler une vacance demeure en fonction pour la durée résiduelle du mandat de son prédécesseur. Un administrateur qui est une Personne qualifiée est rééligible.

7.3.2 À la discrétion du Conseil d'administration, certains administrateurs peuvent être élus pour une période de 2 ans et d'autres pour une période d'un an, de sorte que le mandat d'environ un tiers des administrateurs prenne fin chaque année.

7.4 Président du Conseil d'administration

Immédiatement après l'élection des administrateurs à une assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration choisit un administrateur qui agit comme président (**« Président du Conseil d'administration »**). Le Conseil d'administration peut nommer un administrateur pour combler ce poste s'il devenait vacant. Lorsqu'il est présent, le Président du Conseil d'administration préside les Réunions du Conseil d'administration et les assemblées générales et il a tous les autres pouvoirs et fonctions que le Conseil d'administration décide de lui attribuer.

7.5 Vacance

En cas de vacance au Conseil d'administration par suite de la démission, de la destitution, du décès, d'une incapacité ou de l'inhabilité d'un administrateur (sauf dans le cas de l'augmentation du nombre d'administrateurs ou du défaut d'élire le nombre d'administrateurs prévu par les Statuts), les administrateurs qui demeurent en fonction peuvent nommer une Personne qualifiée à ce poste vacant. Un administrateur cesse d'être en fonction lorsqu'il cesse d'être une Personne qualifiée. L'administrateur qui cesse d'être une Personne qualifiée a le devoir d'en aviser promptement le Président du Conseil d'administration ou le secrétaire de la Société. Un administrateur peut démissionner en remettant sa démission par écrit au Président du Conseil d'administration ou au secrétaire de la Société; sa démission prend effet à la date indiquée dans la lettre de démission ou, si elle est plus tardive, à la date à laquelle elle a été reçue par le destinataire.

7.6 Destitution

Un administrateur est destitué de ses fonctions si, à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire des Membres, une résolution à cet effet est adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées. Les Membres présents à cette assemblée peuvent ensuite élire une Personne qualifiée comme administrateur afin de combler la vacance ainsi créée.

7.7 Réunions du Conseil d'administration

7.7.1 Les Réunions du Conseil d'administration peuvent avoir lieu à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par le Président du Conseil d'administration ou par le Conseil d'administration, pourvu qu'un avis préalable de 10 jours de la tenue d'une telle réunion soit donné à chaque administrateur. Outre les formes d'avis visées au paragraphe 22.1, l'avis de convocation à une réunion peut être donné verbalement ou par téléphone, et un tel avis est réputé avoir été reçu au moment où il a été donné. Un administrateur peut renoncer à recevoir l'avis de convocation à la réunion et tout administrateur qui n'a pas reçu d'avis de convocation,

mais qui participe à la réunion, en personne ou par un moyen de communication permis au paragraphe 7.8, est réputé y avoir renoncé.

7.7.2 Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées et le Président du Conseil d'administration ou tout autre administrateur qui préside l'assemblée a une voix prépondérante de sorte qu'il soit autorisé à voter lors du vote initial et à voter à nouveau si le vote initial résulte en une égalité.

7.8 Réunions par moyen de communication électronique

Sous réserve de l'approbation de tous les administrateurs, les Réunions du Conseil d'administration et de ses comités peuvent être tenues entièrement ou partiellement par voie téléphonique ou électronique ou par tout autre moyen de communication ou combinaison de moyens de communication permettant aux participants à une telle réunion de communiquer adéquatement entre eux. Un administrateur ou une autre personne participant à une réunion grâce à un tel moyen de communication est réputé être présent à la réunion.

7.9 Quorum

La présence de 5 administrateurs constitue le quorum pour les Réunions du Conseil d'administration, lequel peut, par voie de résolution, changer le quorum. Les administrateurs en fonctions doivent, s'ils ne forment pas quorum ou s'il y a eu défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les Statuts, convoquer dans les meilleurs délais une assemblée extraordinaire des Membres en vue de combler les vacances en désignant des Personnes qualifiées; s'ils négligent de le faire, tout Membre peut convoquer cette assemblée..

7.10 Code de conduite

Le Conseil d'administration peut adopter des directives auxquelles tous les administrateurs sont tenus de se conformer dans l'exécution de leurs fonctions. Les directives peuvent traiter de conflits d'intérêts et des circonstances dans lesquelles les administrateurs doivent se déclarer inadmissibles à voter ou à participer à une décision du Conseil d'administration. Elles peuvent aussi traiter de questions concernant la confidentialité ou toute autre question jugée appropriée par le Conseil d'administration. Avant d'adopter ces directives, le Conseil d'administration doit donner l'occasion au Comité consultatif de l'industrie de soumettre son avis.

7.11 Rémunération

Les administrateurs ont droit à un remboursement des frais raisonnables qu'ils engagent pour assister à toute réunion ordinaire ou extraordinaire du Conseil d'administration ou à

toute réunion de l'un de ses comités. Les administrateurs sont également rémunérés pour leurs services conformément à une décision prise par le Conseil d'administration après consultation du Comité consultatif de l'industrie. Toutefois, l'administrateur qui est le président de la Société n'est pas rémunéré pour les services qu'il rend à titre d'administrateur.

7.12 Comités du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration forme un Comité de vérification et un Comité de mise en candidature ainsi que tout autre comité qu'il juge approprié. Il peut déléguer à ces comités ainsi formés toute responsabilité permise ou requise par la présente ou par tout droit applicable.

7.13 Relations avec le Comité consultatif de l'industrie

En plus des consultations auxquelles il est spécifiquement fait mention dans la présente, de concert avec le Comité consultatif de l'industrie, le Conseil d'administration établit des procédures lui permettant d'accomplir efficacement ses fonctions et de recevoir l'avis du Comité consultatif de l'industrie relativement aux décisions importantes. Cependant, le Conseil d'administration n'est jamais tenu de communiquer des renseignements confidentiels au Comité consultatif de l'industrie.

ARTICLE 8
COMITÉ CONSULTATIF DE L'INDUSTRIE

8.1 Responsabilité du Comité consultatif de l'industrie

Le Conseil d'administration forme un comité (**« Comité consultatif de l'industrie »**) composé de représentants des Membres et chargé de conseiller le Conseil d'administration tel qu'il est prévu dans la présente. Le Comité consultatif de l'industrie ne peut prendre aucune décision qui lierait la Société.

8.2 Composition du Comité consultatif de l'industrie

Le Comité consultatif de l'industrie se compose de représentants des Membres dont le pourcentage de l'Assiette de cotisation, à eux seuls ou conjointement avec leurs sociétés affiliées qui sont des Membres, s'il y a lieu, est égal ou supérieur à 1,5 % (**« Membre important »**). Pour garantir une représentation équilibrée des Membres, les Membres qui ne sont pas des Membres importants (**« Membre de petite taille »**) ont également la faculté d'être représentés sur le Comité consultatif de l'industrie.

8.3 Avis de désignation de représentants

Annuellement, chaque Membre informera la Société de la ou des personnes qu'il désigne comme étant ses représentants sur le Comité consultatif de l'industrie. Chaque Membre est autorisé à nommer un ou plusieurs représentants, à sa discrétion, à condition d'informer la Société du nom de ces représentants.

8.4 Réunions du Comité consultatif de l'industrie

Les réunions du Comité consultatif de l'industrie peuvent avoir lieu au moment et à l'endroit déterminés par le président du Comité consultatif de l'industrie ou par le Comité consultatif de l'industrie, pourvu qu'un avis préalable de 10 jours de la tenue d'une telle réunion soit donné à chaque représentant. Outre les formes d'avis visées au paragraphe 22.1, l'avis de convocation à une réunion peut être donné verbalement ou par téléphone, et un tel avis est réputé avoir été reçu au moment où il a été donné. Un représentant peut renoncer à l'avis de convocation à la réunion et tout représentant y participant, en personne ou par un moyen de communication permis au paragraphe 8.5, est réputé y avoir ainsi renoncé.

8.5 Réunions par moyen de communication électronique

Les réunions du Comité consultatif de l'industrie peuvent être tenues entièrement ou partiellement par voie téléphonique ou électronique ou par tout autre moyen de communication ou combinaison de moyens de communication permettant aux participants à une telle réunion de communiquer adéquatement entre eux. Un représentant participant à une réunion grâce à un tel moyen de communication est réputé être présent à la réunion.

8.6 Quorum

La présence d'une majorité simple de Membres importants constitue le quorum pour les réunions du Comité consultatif de l'industrie. En tout temps, si le nombre de Membres importants devant être présents à une réunion du Comité consultatif de l'industrie est inférieur au quorum, chaque Membre important du Comité consultatif de l'industrie aura l'autorité de désigner un représentant remplaçant pour participer à la reprise de la réunion du Comité à sa place. Il est entendu que bien que les Membres de petite taille soient autorisés à désigner des représentants sur le Comité consultatif de l'industrie, ils ne sont pas pris en compte aux fins de l'atteinte du quorum

8.7 Code de conduite

Le Conseil d'administration peut adopter des directives quant à tout aspect des fonctions des représentants du Comité consultatif de l'industrie, auxquelles tous les représentants sont tenus de se conformer dans l'exécution de leurs fonctions. Avant d'adopter ces directives, le Conseil d'administration doit donner l'occasion au Comité consultatif de l'industrie de soumettre son avis.

8.8 Rémunération

Les membres du Comité consultatif de l'industrie ne touchent aucune rémunération pour leurs services ni pour leur présence aux réunions du Comité.

ARTICLE 9
DIRIGEANTS

9.1 Fonctions et rémunération

9.1.1 Le Conseil d'administration choisit un administrateur qui agit comme président de la Société et il peut combler une vacance à ce poste, au besoin, en nommant un autre administrateur. Le président de la Société en est aussi le chef de la direction et il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il démissionne, cesse d'être un administrateur ou soit relevé de ses fonctions par le Conseil d'administration.

9.1.2 Après consultation du président de la Société, le Conseil d'administration nomme un secrétaire et peut nommer des vice-présidents et autres dirigeants. Chaque dirigeant demeure en fonction jusqu'à ce qu'il démissionne ou qu'il soit relevé de ses fonctions par le Conseil d'administration.

9.1.3 Le Conseil d'administration fixe la rémunération ainsi que les pouvoirs et les fonctions des dirigeants. En l'absence du Président du Conseil d'administration, le président de la Société préside, lorsqu'il est présent, les Réunions du Conseil d'administration et les assemblées générales.

ARTICLE 10
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

10.1 Délégués

10.1.1 Chaque Membre choisit une personne (**« Délégué »**) parmi ses cadres supérieurs pour recevoir les avis de convocation aux assemblées générales, y assister et y voter en son nom.

10.1.2 Sous réserve de l'alinéa 10.1.3, un Membre n'est autorisé à voter aux assemblées générales que par l'intermédiaire de son Délégué. Toutefois, le président de l'assemblée peut autoriser d'autres représentants des Membres à assister à l'assemblée sans droit de vote.

10.1.3 Un Membre ou son Délégué peut nommer un fondé de pouvoir pour le représenter à toute assemblée générale et y voter.

10.2 <u>Assemblée générale annuelle</u>

L'assemblée générale annuelle se tient chaque année au Canada à une date déterminée par le Conseil d'administration, soit au plus tard le 30 juin. Au cours de cette assemblée générale, les Délégués élisent un Conseil d'administration, prennent connaissance du rapport des administrateurs (notamment les états rendant compte de la situation et des activités financières de la Société au cours de l'exercice), nomment les vérificateurs et traitent de toute autre affaire que le Conseil d'administration juge appropriée.

10.3 <u>Assemblée générale extraordinaire</u>

Le Conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire des Membres, en conformité avec l'article 167 de la Loi, sur requête écrite de Membres détenant au moins 5 % des votes. La requête doit énoncer les questions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire et être envoyée à chaque administrateur, ainsi qu'au siège de la Société. Faute par le Conseil d'administration de convoquer l'assemblée dans un délai de 21 jours suivant la réception de la requête, tout Membre signataire de celle-ci peut le faire.

10.4 <u>Avis de convocation</u>

Le Délégué de chaque Membre habile à voter aux assemblées annuelles ou assemblées générales extraordinaires des Membres doit être avisé de la date, de l'heure et du lieu de toute assemblée par les moyens suivants :

10.4.1 avis délivré par la poste, par messagerie ou en personne à chaque Membre habile à voter à l'assemblée, dans un délai de 21 à 60 jours précédant le jour de l'assemblée;

10.4.2 avis délivré par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication à chaque Membre habile à voter à l'assemblée, dans un délai de 21 à 35 jours précédant le jour de l'assemblée.

10.5 Présidence de l'assemblée

Les assemblées des Membres sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, un autre administrateur de la Société désigné par le Conseil d'administration à cette fin. Si tous les administrateurs présents à l'assemblée renoncent à la présidence, les Délégués des Membres présents doivent choisir parmi eux un Délégué qui assurera la présidence de l'assemblée.

10.6 Quorum, majorité

Un cinquième (20 %) des Délégués choisis par tous les Membres conformément au paragraphe 10.1 et qui sont présents ou représentés par procuration à l'assemblée constitue le quorum, et la délibération des questions à l'ordre du jour se poursuit même si le quorum n'est pas maintenu au cours de l'assemblée. À toute assemblée générale, chaque question doit faire l'objet d'une approbation par la majorité des voix, sauf dispositions contraires dans la Loi, ou dans les règlements de la Société.

10.7 Nombre de voix

10.7.1 Le nombre de voix que chaque Membre a le droit d'exprimer par l'intermédiaire de son Délégué à une assemblée générale est calculé selon la formule suivante :

$$A = \frac{B}{C} \times 1\,000\,000$$

avec

« A » correspondant au nombre de voix que le Membre a le droit d'exprimer par l'intermédiaire de son Délégué à l'assemblée générale;

« B » correspondant à l'Assiette de cotisation du Membre;

« C » correspondant au total de l'Assiette de cotisation de l'ensemble des Membres dont les Délégués ont le droit de voter à l'assemblée générale.

10.7.2 La Société détermine le nombre de voix auquel a droit chaque Délégué conformément à l'alinéa 10.7.1 et en avise ce dernier avant la date de l'assemblée, en même temps qu'elle l'avise de la tenue de l'assemblée.

10.7.3 En dépit de toute autre disposition de la présente, un Membre n'a pas droit de vote à une assemblée générale s'il n'a pas fourni à la Société l'information permettant à celle-ci de calculer son Assiette de cotisation au moins 21 jours avant l'assemblée.

10.8 Assemblées et vote par voie électronique

10.8.1 Si la Société décide de mettre à la disposition des Membres un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, permettant à tous les participants de communiquer adéquatement

entre eux au cours de l'assemblée, toute personne en droit d'assister à l'assemblée peut se prévaloir de ce moyen de communication pour y participer dans la mesure prévue par la Loi. Elle est alors réputée avoir assisté à l'assemblée. Nonobstant toute autre disposition du présent Règlement, toute personne qui participe à une assemblée générale en vertu du présent article et qui est habile à voter à cette assemblée peut voter, conformément à la Loi, par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre mis à sa disposition par la Société à cette fin.

10.8.2 Si le Conseil d'administration ou les Membres de la Société convoquent une assemblée générale conformément à la Loi, le Conseil d'administration ou les Membres, selon le cas, peuvent prévoir que celle-ci sera tenue, conformément à la Loi et à la réglementation, entièrement par un moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre – permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux.

ARTICLE 11
RAPPORTS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES AUTORITÉS DE CONTRÔLE

11.1 Convocation aux Réunions du Conseil d'administration

Lorsqu'une Réunion du Conseil d'administration est convoquée dans le but principal de désigner un Membre en difficulté ou de décider des mesures à prendre à cet égard, notamment l'approbation de transferts à même le Fonds de liquidités et la perception de Cotisations particulières, de Cotisations de prêt ou de Cotisations extraordinaires pour combler les besoins de fonds relativement à des Membres en difficulté, le Conseil d'administration envoie à l'Autorité de contrôle de chaque Territoire participant un avis de convocation à la Réunion du Conseil d'administration ainsi que l'ordre du jour de cette réunion au moins 24 heures avant la réunion. Pour toutes les autres Réunions du Conseil d'administration, le Conseil d'administration envoie à l'Autorité de contrôle de chaque Territoire participant un avis de convocation aux Réunions du Conseil d'administration ainsi que l'ordre du jour de ces réunions au moins 10 jours avant la date de la réunion.

11.2 Participation aux Réunions du Conseil d'administration

L'Autorité de contrôle de chaque Territoire participant qui doit être avisée conformément au paragraphe 11.1, ou son représentant désigné à cette fin, peut assister et participer à chaque Réunion du Conseil d'administration, mais elle ne peut y voter.

11.3 Restriction quant aux actions du Conseil d'administration

Aucune mesure portant sur une question traitée à une Réunion du Conseil d'administration ne peut être prise à moins que l'Autorité de contrôle de chaque Territoire participant ait reçu un avis de la tenue de la réunion et son ordre du jour, conformément au paragraphe 11.1.

11.4 Convocation d'une Réunion du Conseil d'administration par les Autorités de contrôle

L'Autorité de contrôle de tout Territoire participant peut convoquer une Réunion du Conseil d'administration en envoyant au Président du Conseil d'administration un avis d'au moins 14 jours annonçant la réunion et son ordre du jour.

11.5 Convocation aux assemblées générales

Le Conseil d'administration envoie à l'Autorité de contrôle de chaque Territoire participant un avis de convocation à toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire 21 jours avant la tenue de l'assemblée.

11.6 Participation aux assemblées générales

L'Autorité de contrôle de chaque Territoire participant qui doit être avisée conformément au paragraphe 11.5 peut assister et participer à toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire, mais elle ne peut y voter.

ARTICLE 12
PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES

12.1 Responsabilité limitée

Tous les administrateurs et dirigeants de la Société sont tenus, dans l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs fonctions, d'agir en toute honnêteté et de bonne foi en prenant en compte les intérêts supérieurs de la Société. Ils doivent également faire preuve de la prudence, de la diligence et des compétences dont userait en de pareilles circonstances une personne raisonnablement prudente. Sous réserve de ce qui précède, aucun administrateur ou dirigeant n'est responsable des actions, des quittances, de la négligence ou des fautes d'un autre administrateur, dirigeant ou employé, de sa participation à une quittance ou à toute autre action pour conformité, ou de toute perte, dépense ou dommage subi par la Société en raison de l'insuffisance ou de lacunes dans le titre d'une propriété acquise pour ou au nom de la Société ou de l'insuffisance ou de lacunes de toute valeur mobilière dans laquelle des fonds de la Société peuvent être placés. Il n'est pas non plus responsable des pertes ou dommages résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'actes délictueux de personnes auprès desquelles des fonds, des valeurs mobilières ou des effets de la Société peuvent être déposés ou des pertes occasionnées par une erreur de jugement ou un oubli de sa part ou de toute autre perte,

dommage ou accident pouvant se produire dans l'exécution des fonctions de son poste ou des tâches y afférentes.

12.2 <u>Indemnisation</u>

12.2.1 La Société indemnise un administrateur, un dirigeant, un ancien administrateur, un ancien dirigeant ou toute personne qui agit ou a agi à la demande de la Société à titre d'administrateur ou de dirigeant de la Société ou d'une personne morale dont la Société est ou était actionnaire, créancier, fiduciaire ou directeur, ainsi que ses mandataires, pour tous les frais, coûts et dépenses raisonnables, notamment les sommes versées en règlement d'une action en justice ou en conformité à un jugement, qu'il a engagés relativement à toute action ou poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle il est partie parce qu'il est ou a été un administrateur ou un dirigeant de la Société ou d'une telle personne morale, si :

12.2.1.1 il a agi en toute honnêteté et de bonne foi en prenant en compte les intérêts supérieurs de la Société;

12.2.1.2 dans le cas d'une action ou d'une poursuite criminelle ou administrative sanctionnée par une peine pécuniaire, il avait suffisamment de raisons de croire que sa conduite était légale.

12.2.2 Le présent Règlement ne limite pas le droit d'une personne ayant droit à une indemnisation de demander des indemnités autres que celles prévues par les dispositions de la présente.

12.3 <u>Assurance</u>

La Société peut souscrire et maintenir une assurance pour toute personne dont il est question au paragraphe 12.2 pour couvrir sa responsabilité à titre d'administrateur ou de dirigeant de la Société ou de toute autre personne morale pour qui elle agit ou a agi à ce titre à la demande de la Société.

ARTICLE 13
INSOLVABILITÉ PARTICULIÈRE

13.1 <u>Insolvabilité particulière</u>

En dépit de toute disposition du présent Règlement ou du Protocole d'exécution, avant de conclure une entente, un accord ou tout autre engagement relativement à un Membre qui est devenu un Membre en difficulté et dans le cas duquel la Société n'a pas

antérieurement conclu une entente, un accord ou autre engagement, le Conseil d'administration doit déterminer, sur la foi de l'information qui lui est alors disponible, si :

13.1.1 les ressources disponibles de la Société (y compris sa capacité d'appeler des cotisations) sont insuffisantes pour lui permettre de s'acquitter entièrement de ses obligations à l'égard du nouveau Membre en difficulté et en même temps d'honorer ses engagements particuliers alors en cours à l'égard des Membres qui sont antérieurement devenus des Membres en difficulté, ou

13.1.2 le paiement des demandes payables ou prévues pour tous les Membres alors en difficulté peut, à n'importe quel moment, occasionner des difficultés financières pour le secteur des assurances de personnes dans un Territoire participant quelconque ou pour la Société, au détriment de la population du Territoire participant.

S'il est considéré que l'une des circonstances ci-haut décrites existe, le Conseil d'administration, avant de contracter l'engagement, doit s'entretenir avec toute Autorité de contrôle concernée en vue d'établir d'autres arrangements et mener des consultations appropriées.

ARTICLE 14
MÉCANISME DE COTISATION

14.1 Énoncé de principes et compatibilité des textes

L'article 14 expose les principes sur lesquels est fondé le mécanisme de cotisation de la Société, y compris les mesures relatives au Fonds de liquidités. Le Protocole d'exécution et les règles, lignes directrices et énoncés de politique adoptés par la Société et traitant de ce sujet doivent être compatibles avec ces principes et sont interprétés et appliqués à la lumière de ceux-ci.

14.2 Appel de cotisation

L'appel de cotisation constitue une responsabilité du Conseil d'administration ne pouvant être déléguée. Les Cotisations particulières, les Cotisations de prêt et la détermination de Besoins de fonds permanents ou de Besoins de fonds temporaires, ainsi que la révision de Besoins de fonds temporaires pour en faire des Besoins de fonds permanents exigent l'approbation d'au moins les deux tiers des administrateurs présents et votant à la réunion tenue en vue d'une telle approbation. Les Membres acquittent les cotisations qui leurs sont imposées. Si un litige survient relativement au mécanisme de cotisation, les parties impliquées suivent la procédure énoncée à l'article 21.

14.3 Types de cotisations

Il existe quatre types de cotisations :

14.3.1 Des Cotisations particulières devant pourvoir à des Besoins de fonds permanents relativement à un Membre en difficulté, ou devant servir à alimenter le Fonds de liquidités dont il est question ci-dessous. Les Cotisations particulières appelées auprès d'un Membre au cours d'une Période de trois ans ne peuvent excéder la Cotisation combinée maximale du Membre en question et doivent être réduites en conséquence.

14.3.2 Des Cotisations de prêt remboursables devant servir aux Besoins de fonds temporaires relatifs à un Membre en difficulté, et qui peuvent aussi être utilisées afin de permettre à la Société de faire face à un besoin de fonds éventuel relativement à un Membre en difficulté. Des Cotisations de prêt peuvent être faites sous forme d'avances en espèces, lesquelles avances portent intérêt, ou peuvent prévoir que le Membre doit souscrire un billet à demande, auquel cas le prêt ne porte pas intérêt jusqu'à ce que le montant du billet soit déboursé. Il y a lieu de préciser qu'en sus du pouvoir d'emprunt prévu au paragraphe 20.1, la Société peut garantir tout emprunt, cautionnement ou engagement présent ou futur de la Société au moyen d'un *mortgage,* d'une hypothèque, d'une charge, d'un nantissement, d'une cession ou d'un transfert visant tout ou partie de ces billets.

À la discrétion du Conseil d'administration, les Membres importants peuvent être assujettis à une Cotisation de prêt pour subvenir à des Besoins de fonds temporaires relatifs à un ou des Membres en difficulté.

Les Cotisations de prêt appelées auprès d'un Membre au cours d'une Période de trois ans ne peuvent excéder la Cotisation combinée maximale du Membre en question et doivent être réduites en conséquence.

14.3.3 Des Cotisations extraordinaires pouvant être appelées lorsque les Cotisations particulières sont insuffisantes pour permettre à la Société de pourvoir à des besoins de fonds (autres que la part, le cas échéant, des Frais de consultation qui sera couverte par les Cotisations pour frais administratifs) relativement à des Membres en difficulté donnés. Le Conseil d'administration informera les Membres de la Date de référence et du Multiplicateur applicables à une Série de Cotisations extraordinaires donnée, au moins six mois avant la Date de référence. Lorsqu'une Cotisation extraordinaire au titre d'une Série de Cotisations extraordinaires donnée est perçue au cours d'une année donnée, le Multiplicateur est appliqué à l'Assiette de Cotisation extraordinaire pertinente pour établir le

montant de la Cotisation extraordinaire de chacun pour l'année. Si les besoins de fonds relatifs à un Membre en difficulté ont augmenté ou s'il faut mobiliser des fonds relativement à la situation d'un nouveau Membre en difficulté, une nouvelle Série de Cotisations extraordinaires pourra être perçue. Une nouvelle Date de référence et un nouveau Multiplicateur seront établis pour cette Série de Cotisations extraordinaires. Le Conseil d'administration pourra déterminer annuellement les Cotisations extraordinaires qui seront perçues au cours de l'année.

14.3.4 Des Cotisations pour frais administratifs, sous réserve du paragraphe 14.4, appelées au cours d'un exercice pour couvrir les frais réels et estimés relatifs à l'administration de la Société, y compris les Frais de consultation à la discrétion du Conseil d'administration. Pour tout exercice au cours duquel une Cotisation pour frais administratifs est appelée, on prélève d'abord un montant forfaitaire jusqu'à concurrence d'un plafond de 6 000 $ par an par Membre, ensuite, une fois ce plafond atteint, le reste de la cotisation à prélever pour cet exercice est réparti en fonction de l'Assiette de cotisation de chaque Membre.

14.3.5 Conversion d'une Cotisation de prêt en Cotisation particulière. Conformément aux dispositions de l'Annexe F, le Conseil d'administration peut déterminer que les faits appuient que les Besoins de fonds temporaires pour lesquels une Cotisation de prêt a été appelée initialement auprès d'un Membre en difficulté constituent en fait des Besoins de fonds permanents. Le cas échéant, le Conseil d'administration peut convertir la Cotisation de prêt en Cotisation particulière, comme il est stipulé à l'Annexe F.

14.4 Réduction ou élimination des Cotisations pour frais administratifs

14.4.1 Sans égard à toute autre disposition du présent Règlement, au lieu d'exiger le prélèvement de la totalité ou d'une partie des Cotisations pour frais administratifs au cours d'un exercice donné, le Conseil d'administration peut, dans la mesure du possible, pourvoir aux besoins de fonds qui auraient été financés par ces Cotisations pour frais administratifs à partir des sources suivantes :

14.4.1.1 Fonds de liquidités Si, à la fin de l'exercice précédent, le Fonds de liquidités vient à excéder son Niveau minimum, la Société peut transférer toute partie de l'excédent que le Conseil d'administration juge utile pour financer la totalité ou une partie de ces besoins de fonds.

14.4.1.2 Excédent Si le Conseil d'administration estime que les fonds collectés relativement à un Membre en difficulté sont excédentaires, la Société peut transférer toute partie de cet excédent que le Conseil d'administration juge utile pour financer la totalité ou une partie de ces besoins de fonds. Lorsque plusieurs fonds établis pour divers Membres en difficulté dégagent un excédent, le Conseil d'administration tente de répartir les sommes transférées à partir de ces excédents entre les fonds établis pour ces Membres en difficulté, proportionnellement au montant de chaque excédent, mais il n'est pas tenu de procéder ainsi.

14.4.2 Il est entendu que si les fonds dont il est question aux alinéas 14.4.1.1 et 14.4.1.2 sont insuffisants, les dispositions de l'alinéa 14.3.4 concernant les Cotisations pour frais administratifs entrent en jeu pour combler cette insuffisance.

14.5 Prélèvement de cotisations pour Membres en difficulté

Lorsqu'il est nécessaire, au cours d'un exercice, de pourvoir à des besoins de fonds relativement à un Membre en difficulté (notamment pour le remboursement de Cotisations particulières et de Cotisations de prêt à la discrétion du Conseil d'administration), ces besoins sont financés par une ou plusieurs des sources suivantes, à la discrétion du Conseil d'administration et dans l'ordre établi par ce dernier, à la suite de consultations raisonnables selon les besoins :

14.5.1 une fois effectué tout transfert dont il est question à l'alinéa 14.4.1.1, par des retraits faits à même le Fonds de liquidités, dans la limite des disponibilités de ce fonds;

14.5.2 par des Cotisations particulières;

14.5.3 par des Cotisations de prêt;

14.5.4 par des Cotisations extraordinaires.

14.6 Fonds de liquidités

14.6.1 Un fonds (« Fonds de liquidités ») est alimenté par la Société et comptabilisé séparément des autres actifs de la Société.

14.6.2 Le Fonds de liquidités doit être maintenu à un niveau d'au moins 100 000 000 $ (le « Niveau minimum »). Si, au cours d'un exercice, le Fonds de liquidités passe en dessous du Niveau minimum, le Conseil

d'administration appelle une Cotisation particulière pour ramener le fonds au Niveau minimum.

14.6.3 Une valeur de référence pour le Fonds de liquidités (le « Niveau de référence ») ainsi que la date à laquelle le Niveau de référence devra être atteint (la « Date butoir ») seront fixées au moins une fois tous les trois ans par le Conseil d'administration, après consultation du Comité consultatif de l'industrie et selon les estimations du Conseil d'administration quant aux liquidités requises par la Société. Chaque année, le Conseil d'administration peut percevoir une Cotisation particulière dont le montant, additionné à celui des Cotisations particulières des années suivantes, permettra l'atteinte du Niveau de référence à la Date butoir.

14.6.4 Le Niveau de référence initial est établi à 200 000 000 $, et la Date butoir initiale, au mois de décembre 2021. Tout Niveau de référence et toute Date butoir établis par la suite remplaceront les Niveaux de référence et les Dates butoirs antérieurs.

14.6.5 Nonobstant les autres dispositions du présent paragraphe 14.6, aucune Cotisation particulière appelée au titre du paragraphe 14.6 ne pourra, une fois combinée à toute Cotisation particulière ou Cotisation de prêt déjà appelée au cours de l'exercice, dépasser 50 % du montant de la Cotisation combinée maximale du Membre.

14.6.6 La Société verse des intérêts au Fonds de liquidités à un taux raisonnable déterminé par elle en fonction de ses produits financiers.

14.7 Divulgation de l'identité des Membres en difficulté

La Société n'est tenue de révéler l'identité d'un Membre en difficulté à aucun autre Membre, à moins que la Société n'appelle une cotisation (autre qu'une Cotisation pour frais administratifs) servant à financer des engagements financiers de la Société relativement à ce Membre en difficulté.

14.8 Règles particulières

D'autres règles particulières relatives au mécanisme de cotisation sont prévues aux Annexes F et G, et il est entendu qu'elles ont le même effet que si elles figuraient dans le texte principal de la présente.

ARTICLE 15
PROTOCOLE D'EXÉCUTION

15.1 Adoption par le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration adopte par résolution un Protocole d'exécution établissant la procédure et les règles détaillées que doit suivre la Société pour réaliser ses objectifs.

15.2 Teneur

Sans limiter la portée du paragraphe 15.1, le Conseil d'administration peut inclure dans le Protocole d'exécution des dispositions :

15.2.1 qui décrivent les types de garanties d'assurance ouvrant droit à la protection offerte par la Société, notamment les garanties au titre de contrats qui ne sont pas considérés par la loi être des polices d'assurance;

15.2.2 qui établissent les circonstances dans lesquelles le Conseil d'administration peut faire en sorte que la Société contracte un engagement financier relativement à un Membre en difficulté;

15.2.3 qui régissent les procédures que la Société peut établir avec le Liquidateur, l'Administrateur provisoire ou tout autre administrateur du Membre en difficulté relativement à l'application de la protection accordée aux assurés;

15.2.4 qui établissent les exigences imposées aux Membres de fournir des renseignements financiers ou autres à la Société pour lui permettre de réaliser ses objectifs;

15.2.5 qui régissent les ententes ou procédures que la Société peut établir avec les Membres, les assurés, un Liquidateur, un Administrateur provisoire ou tout autre administrateur, une Autorité de contrôle ou tout autre fonds de garantie pour permettre à la Société de réaliser ses objectifs;

15.2.6 qui prévoient l'adoption de règles, lignes directrices et énoncés de politique liant la Société et tous ses Membres, lorsqu'il est nécessaire de compléter le Protocole d'exécution et le présent Règlement;

15.2.7 qui concernent toute autre question qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente ni aux objectifs de la Société.

15.3 Caractère contraignant pour tous les Membres

Le Protocole d'exécution lie tous les Membres comme s'il figurait dans le présent Règlement.

15.4 Modifications

15.4.1 Le Protocole d'exécution peut être modifié par une résolution du Conseil d'administration, après consultation avec le Comité consultatif de l'industrie et les Autorités de contrôle des Territoires participants, à moins qu'une de ces Autorités de contrôle ne fasse parvenir à la Société ses objections écrites dans les 30 jours suivant la réception d'un avis envoyé par la Société relativement à ces résolutions et modifications. L'Autorité de contrôle peut aussi renoncer à son droit d'objecter en envoyant un avis à la Société avant l'expiration de cette période de 30 jours.

15.4.2 Une résolution du Conseil d'administration qui modifie le Protocole d'exécution peut inclure une opinion du Conseil d'administration selon laquelle la modification n'augmente pas de façon importante les obligations financières de la Société. Par ailleurs, le Conseil d'administration peut chercher à obtenir confirmation similaire du Comité consultatif de l'industrie. En l'absence d'une telle opinion ou d'une telle confirmation, la modification n'entre pas en vigueur tant qu'elle n'a pas été approuvée par la majorité des voix exprimées à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire convoquée en vue d'étudier la modification.

15.4.3 Une modification qui ne requiert pas l'approbation à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire conformément à l'alinéa 15.4.2 n'est pas mise en vigueur par le Conseil d'administration avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'avis de cette modification donné à tous les Membres, lequel délai peut courir concurremment aux 30 jours dont il est fait mention à l'alinéa 15.4.1.

ARTICLE 16
ADOPTION ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS, ET AUTRES MODIFICATIONS

16.1 Modifications, etc.

16.1.1 Un règlement de la Société peut être adopté, révoqué ou modifié par la majorité des administrateurs présents à une Réunion du Conseil d'administration, notamment pour apporter des modifications de structure, telles qu'énoncées au paragraphe 197(1) de la Loi, et la décision doit être ratifiée par au moins deux tiers des voix exprimées à une assemblée générale convoquée à cette fin, pourvu que :

16.1.1.1 le Conseil d'administration ait consulté le Comité consultatif de l'industrie;

16.1.1.2 la Société ait envoyé aux Autorités de contrôle des Territoires participants, au moins 30 jours avant l'assemblée générale dont il est question ci-dessus, un avis concernant l'adoption, la révocation ou la modification proposée;

16.1.1.3 la Société n'ait reçu des Autorités de contrôle aucun avis d'objection quant à l'adoption, la révocation ou la modification proposée. L'avis d'objection envoyé à la Société doit être envoyé dans les 30 jours suivant la réception par l'Autorité de contrôle de l'avis dont il est question à l'alinéa 16.1.1.2, et la Société doit en accuser réception.

16.1.2 Une Autorité de contrôle peut renoncer à son droit d'objection en envoyant un avis à la Société avant l'expiration du délai de 30 jours dont il est fait mention à l'alinéa 16.1.1.2.

ARTICLE 17
VÉRIFICATEUR ET EXERCICE FINANCIER

17.1 Vérificateur

À chaque assemblée générale des Membres, ces derniers, représentés par leurs Délégués, nomment un vérificateur qui demeure en fonction jusqu'à l'assemblée générale suivante, le Conseil d'administration pouvant toutefois combler toute vacance au poste de vérificateur. Le Conseil d'administration fixe la rémunération du vérificateur. Le Conseil d'administration envoie à chaque Autorité de contrôle un exemplaire des états financiers annuels vérifiés de la Société.

17.2 Exercice financier

L'exercice financier de la Société correspond à l'année civile.

ARTICLE 18
ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

18.1 Copies des états financiers

Plutôt que d'envoyer aux Membres des copies des états financiers annuels et des autres documents visés par la Loi, la Société peut publier ou envoyer à ses Membres un avis les informant que les états financiers annuels peuvent être obtenus au siège de la Société et que tout Membre peut, sur demande et sans frais, en recevoir une copie au siège de la Société ou s'en faire envoyer une copie par courrier affranchi.

ARTICLE 19
SIGNATURE ET CERTIFICATION DES DOCUMENTS

19.1 Documents et effets négociables

Les administrateurs, dirigeants ou autres personnes désignés par résolution du Conseil d'administration sont autorisés à signer, au nom et pour le compte de la Société, des instruments qui lient la Société. Dans la présente, « instrument » s'entend notamment d'un contrat, document, procuration, acte formaliste, hypothèque, *mortgage*, charge, acte de transfert d'un bien meuble ou immeuble, convention, offre réelle, délaissement, quittance et décharge pour le paiement d'argent, acte de transfert de parts, actions, obligations, débentures ou autres titres, instrument de procuration et tout autre acte par écrit.

19.2 Sceau de la Société

Tous les contrats et documents peuvent porter le sceau de la Société, s'il y a lieu.

19.3 Fac-similés de signatures

La signature de tout administrateur ou dirigeant peut être imprimée, gravée ou bien être un fac-similé reproduit mécaniquement selon les conditions autorisées par le Conseil d'administration. Le fac-similé d'une signature a la même valeur et le même effet que la signature écrite à la main de l'administrateur ou du dirigeant.

ARTICLE 20
EMPRUNTS ET OPÉRATIONS BANCAIRES

20.1 Pouvoir d'emprunt

20.1.1 Le Conseil d'administration peut, au besoin, autoriser la Société à :

20.1.1.1 emprunter de l'argent sur le crédit de la Société;

20.1.1.2 restreindre ou augmenter la somme à emprunter;

20.1.1.3 émettre des débentures ou autres valeurs de la Société;

20.1.1.4 engager ou vendre les débentures ou autres valeurs pour les sommes et aux prix jugés opportuns;

20.1.1.5 garantir les débentures ou autres valeurs, ou tout autre emprunt ou engagement présent ou futur de la Société, au moyen d'un *mortgage*, d'une hypothèque, d'une charge, d'un nantissement,

d'une cession ou d'un transfert visant tout ou partie des biens meubles et immeubles que la Société possède à titre de propriétaire ou qu'elle acquiert ultérieurement, ainsi que tout ou partie de l'entreprise et des droits de la Société.

20.1.2 Le Conseil d'administration peut, au besoin et par voie de résolution, déléguer à un administrateur ou à un dirigeant de la Société tout pouvoir qui est conféré au Conseil d'administration conformément à l'alinéa 20.1.1, dans la mesure stipulée dans la résolution adoptée à cet égard.

20.1.3 Les pouvoirs conférés conformément au paragraphe 20.1 sont réputés compléter et non remplacer tout autre pouvoir d'emprunter de l'argent, de donner des cautionnements ou de créer des sûretés, en vue de réaliser les objectifs de la Société, que détiennent le Conseil d'administration ou les dirigeants en vertu du présent Règlement ou indépendamment de celui-ci.

20.2 Opérations bancaires

Les comptes bancaires de la Société sont maintenus dans les banques ou autres dépositaires autorisés désignés par le Conseil d'administration. Ce dernier établit les règles nécessaires à l'utilisation de ces comptes.

ARTICLE 21
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

21.1 Procédures exclusives pour le règlement des différends

Sous réserve des paragraphes 21.4, 21.5, 21.8.2 et 21.8.9, tous les différends, litiges et revendications opposant la Société et l'un ou plusieurs de ses Membres, ou deux ou plusieurs Membres, relativement à toute affaire découlant des Statuts, des Règlements, du Protocole d'exécution ou de toute autre convention, règle, ligne directrice ou énoncé de politique connexes de la Société, ou relativement à toute affaire liée à ceux-ci, notamment l'établissement, l'exécution, l'inexécution, l'existence ou la validité de l'un ou l'autre de ces documents ou de ces conventions (**« Différend »**), sont assujettis aux procédures de règlement prévues à l'article 21.

21.2 Procédures exclusives

Sous réserve des paragraphes 21.4, 21.5, 21.8.2 et 21.8.7, les procédures prévues à l'article 21 constituent les seules procédures applicables au règlement de chaque Différend.

21.3 Absence de recours

Sous réserve du paragraphe 21.4, aucun droit de révision judiciaire, de contestation ou d'appel ne peut être exercé quant au déroulement ou à l'issue de tout aspect de ces procédures, qu'il s'agisse d'une question de droit ou de fait, ou des deux à la fois, sauf si la loi applicable interdit aux Parties de renoncer à tout droit de révision judiciaire, de contestation ou d'appel.

21.4 Action en justice

Toute Partie et la Société (qu'elle soit ou non elle-même une Partie) peuvent recourir aux tribunaux compétents dans le but de faire respecter l'article 21 ou pour faire exécuter une décision prise ou un règlement établi aux termes de l'article 21 dans le cas où les personnes concernées ne s'y conforment pas.

21.5 Non-application des présentes procédures

21.5.1 Nonobstant toute autre provision du présent Règlement, l'article 21 ne s'applique à aucun différend, réclamation ou litige relativement à :

21.5.1.1 la détermination qu'un Membre est ou pourrait devenir un Membre en difficulté ou un Membre insolvable,

21.5.1.2 une procédure administrative, judiciaire ou autre en vue de la prise de contrôle d'un Membre ou de ses actifs par une Autorité de contrôle, ou

21.5.1.3 une ordonnance de mise en liquidation prise à l'encontre d'un Membre ou la liquidation du Membre,

21.5.2 Un différend, une réclamation ou un litige mentionné ci-dessus ne constitue pas un « Différend » au sens du paragraphe 21.1.

21.6 Transaction

Les Parties cherchent de bonne foi à régler promptement leur Différend par un arrangement entre le Délégué ou un cadre supérieur, ou les deux, de chaque Partie qui est Membre, et un dirigeant de la Société si elle est elle-même une Partie.

21.7 Médiation

21.7.1 Recours à la médiation – Si un Différend n'est pas réglé dans les 30 jours qui suivent l'envoi par une Partie d'un avis écrit aux autres Parties pour leur

signifier l'existence du Différend, ou si toutes les Parties conviennent qu'il serait souhaitable de porter l'affaire devant un médiateur, l'une des Parties peut entamer le processus de médiation, conformément au paragraphe 21.7, en avisant de son intention chacune des autres Parties, ainsi que la Société si elle n'est pas une Partie.

21.7.2 Procédures applicables – Les Parties cherchent de bonne foi à régler promptement leur Différend par la médiation selon les procédures établies par le médiateur qui a été nommé conformément à l'alinéa 21.7.3.

21.7.3 Médiateur – Le médiateur est la personne choisie d'un commun accord par les Parties. À défaut d'une entente dans les 30 jours suivant l'avis donné par une Partie aux autres Parties quant à son intention de recourir à la médiation, les Parties doivent chercher à s'entendre pour désigner une personne chargée de nommer un médiateur. Ce dernier doit être une personne indépendante qui, de l'avis de la personne qui l'a nommé, a de l'expérience en tant que médiateur et les connaissances du domaine des assurances jugées appropriées dans les circonstances.

21.7.4 Participation de la Société – Si la Société est une Partie, elle participe à la médiation en tant que Partie. Lorsque la Société n'est pas une Partie, mais que l'issue du Différend, qu'il y ait règlement ou non, risque d'avoir des répercussions sur elle, la Société peut à sa discrétion participer à la médiation. Si elle n'est pas une Partie, la Société décide dans le délai de 30 jours prévu à l'alinéa 21.7.3 si elle participera à la médiation et avise immédiatement les Parties de sa décision.

21.7.5 Participation d'autres Membres – Le Conseil d'administration ou le médiateur peuvent, à leur discrétion, envoyer un avis de médiation aux Membres qui ne sont pas des Parties, mais qui pourraient éventuellement être touchés ou concernés par le Différend, et les inviter à participer au processus de médiation. Les Membres qui reçoivent un tel avis peuvent participer au processus de médiation, à condition d'en informer le médiateur par écrit dans les 10 jours suivant la réception de l'avis.

21.7.6 Représentation – Les Membres qui sont des Parties, ou qui participent à tout autre titre au processus de médiation conformément à l'alinéa 21.7.5, peuvent se faire représenter au cours de la médiation, individuellement ou conjointement avec deux ou plusieurs autres participants, par un ou plusieurs des mandataires suivants :

21.7.6.1 Délégués de n'importe quel Membre,

21.7.6.2 cadres supérieurs de n'importe quel Membre,

21.7.6.3 actuaires, comptables ou avocats,

21.7.6.4 avec la permission du médiateur, une ou plusieurs personnes jugées compétentes dans les circonstances.

Chaque Partie se fait représenter par une personne qui est autorisée à prendre des décisions en son nom en ce qui concerne le Différend.

21.8 <u>Arbitrage</u>

21.8.1 <u>Recours à l'arbitrage</u> – Sous réserve de l'alinéa 21.8.2, si le Différend n'a pu être réglé i) lors de la première séance de médiation réunissant le médiateur et les Parties ou, au plus tard, ii) dans les 90 jours suivant l'envoi d'un avis par une Partie aux autres Parties les informant de l'existence d'un Différend, toute Partie peut exiger que le Différend soit réglé par l'arbitrage, conformément au paragraphe 21.8, en envoyant un avis à chacune des autres Personnes qui participent à la médiation, ainsi qu'à la Société si elle n'est pas déjà au nombre de ces Personnes. Cet avis doit comporter :

21.8.1.1 un énoncé du Différend,

21.8.1.2 une déclaration selon laquelle la Partie émettant l'avis estime que le Différend ne peut raisonnablement se régler par consensus,

21.8.1.3 une déclaration selon laquelle la Partie émettant l'avis demande que le Différend soit réglé par voie d'arbitrage.

21.8.2 <u>Refus de l'arbitrage</u> – Dans les 10 jours suivant la réception d'un avis conformément à l'alinéa 21.8.1 exigeant que le Différend soit réglé par l'arbitrage, toute Partie ayant reçu l'avis peut, en en avisant par écrit chacune des autres Parties, refuser l'arbitrage en vue de voir régler le Différend par la voie judiciaire ou d'une autre façon. Si l'une des Parties refuse ainsi l'arbitrage, aucune des autres Parties n'est alors tenue de procéder à la résolution du Différend par voie d'arbitrage, mais elles peuvent décider de procéder ainsi si elles s'entendent toutes sur ce point et, dans un tel cas, la Partie qui refuse cesse d'être une Partie au sens de l'article 21. Si aucune Partie ne refuse l'arbitrage en en avisant par écrit les autres Parties dans le délai de 10 jours imparti, toutes les Parties sont alors tenues de recourir à l'arbitrage, les dispositions des paragraphes 21.1. à 21.3 (abstraction faite de l'alinéa 21.8.2) s'appliquant au Différend.

21.8.3 <u>Désignation d'une Personne impartiale</u> – Dès que possible, compte tenu des circonstances, après la réception par la Société de l'avis dont il est

question à l'alinéa 21.8.1, le Conseil d'administration nomme une personne (« **Désignateur** ») qui, elle, désigne une Personne impartiale. Les personnes pouvant être nommées à titre de désignateur sont :

21.8.3.1 dans le cas où le Conseil d'administration estime que le Différend concerne principalement des Membres situés dans une province ou un territoire en particulier, A) toute personne qui a occupé la plus haute charge non élective au sein de l'autorité de contrôle des assurances de la province ou du territoire en cause, mais qui n'exerce plus cette fonction, B) tout juge à la retraite de la Cour suprême du Canada ou d'une Cour d'appel provinciale, territoriale ou fédérale, qui réside dans la province ou le territoire en cause, et C) si le Conseil d'administration le juge approprié dans les circonstances, toute personne ayant de l'expérience en matière d'arbitrage qui, de l'avis du Conseil d'administration, a les compétences nécessaires pour choisir la Personne impartiale et qui réside dans la province ou le territoire en cause; et

21.8.3.2 dans le cas où le Conseil d'administration estime que le Différend ne concerne pas principalement des Membres situés dans une province ou un territoire en particulier, A) toute personne qui a occupé la plus haute charge non élective au sein de l'autorité de contrôle des assurances du Canada, de toute province ou de tout territoire, mais qui n'exerce plus cette fonction, B) tout juge à la retraite de la Cour suprême du Canada ou d'une Cour d'appel provinciale, territoriale ou fédérale, et C) si le Conseil d'administration le juge approprié dans les circonstances, toute personne ayant de l'expérience en matière d'arbitrage qui, de l'avis du Conseil d'administration, a les compétences nécessaires pour choisir la Personne impartiale.

Toutefois, le Conseil d'administration ne nommera aucune des personnes dont il est question ci-dessus si cette personne est un dirigeant ou un administrateur de la Société ou d'un Membre ou pour qui, de l'avis du Conseil d'administration, ce Différend présente un important conflit d'intérêts, ou qui ne peut être retenue pour toute autre raison.

21.8.4 Personne impartiale – La Personne impartiale doit être une personne qui, de l'avis du Désignateur, est un membre expérimenté et indépendant de la profession juridique ayant de l'expérience en matière d'arbitrage. Le Désignateur, s'il est membre de la profession juridique, peut se désigner lui-même Personne impartiale.

21.8.5 Procédures préliminaires et choix de l'arbitre

21.8.5.1 *Aspects à déterminer par la Personne impartiale* – La Personne impartiale est chargée de déterminer les aspects suivants des procédures d'arbitrage, et a autorité pour agir de la sorte :

21.8.5.1.1 l'endroit où l'arbitrage aura lieu, la ou les langues de communication avec l'arbitre et le droit applicable régissant le processus d'arbitrage qui, si la Personne impartiale estime que le Différend concerne principalement des Membres situés dans une province ou un territoire en particulier, sera le droit applicable dans la province ou le territoire en cause;

21.8.5.1.2 une procédure raisonnable selon laquelle sont invités à participer au processus d'arbitrage A) chacun des Membres qui est avisé du Différend conformément à l'alinéa 21.8.6.6 et B), si la Personne impartiale le juge approprié, la Société (si elle n'est pas déjà une Partie);

21.8.5.1.3 tout autre aspect de la procédure que la Personne impartiale juge qu'il serait souhaitable de régler à ce stade du processus, notamment le regroupement du Différend en cause avec tout autre Différend en cours concernant des questions ayant trait au Différend en cause;

21.8.5.1.4 le nombre d'arbitres, qui sera de un ou de trois, et la méthode de sélection des arbitres, qui doit être juste et équitable, de manière à ne conférer à aucune des Parties une situation privilégiée quant à la désignation des arbitres, et qui doit donner aux Parties la possibilité de participer au processus de sélection; de plus, si la Personne impartiale détermine que leur participation au processus est possible, chacun des Membres et la Société, si elle n'est pas déjà une Partie, peut participer au processus de sélection. Toutefois, le fait de ne pas donner à un Membre ou à la Société la possibilité de participer au processus de sélection ne remet en question ni la validité ni l'effet obligatoire de l'arbitrage.

21.8.5.2 *Marche à suivre non déterminée* – Pour ces questions, la Personne impartiale, qui n'est pas tenue de respecter une marche à suivre déterminée, procède dans les meilleurs délais possibles

et consulte les Parties, si besoin est. Il est laissé à sa discrétion de solliciter des conseils juridiques ou autres.

21.8.5.3 *Personne impartiale ou médiateur comme arbitre* – Dans le cas d'un Différend donné, ni la Personne impartiale, ni le médiateur ne peuvent faire office d'arbitre de ce Différend, sauf si les Parties, la Société, si elle n'est pas une Partie mais qu'elle participe au processus d'arbitrage, et chacun des autres Membres participant au processus d'arbitrage en conviennent autrement.

21.8.5.4 *Conclusions présentées par écrit* – La Personne impartiale fait connaître par écrit ses conclusions sur ces questions aux Parties, à chacun des Membres qui n'est pas une Partie, mais qui a avisé la Personne impartiale qu'il souhaitait participer au processus d'arbitrage, ainsi qu'à la Société si elle n'est pas une Partie. À la suite d'une demande faite par quiconque a été avisé des conclusions de la Personne impartiale et formulée dans les 5 jours qui suivent la communication de ces conclusions, la Personne impartiale peut, à sa discrétion, clarifier, modifier, compléter, supprimer ou remplacer, en totalité ou en partie, toute conclusion qu'elle a émise.

21.8.6 Procédure d'arbitrage détaillée

21.8.6.1 *Conseil d'arbitrage* – Le Différend se règle par une décision prise par un ou par trois arbitres (dans tous les cas appelé le **« Conseil d'arbitrage »**) choisis selon la méthode adoptée par la Personne impartiale.

21.8.6.2 *Détermination des procédures* – Le Conseil d'arbitrage est autorisé à clarifier, modifier, compléter, supprimer ou remplacer, en totalité ou en partie, toute décision relative aux procédures prise par la Personne impartiale, ainsi qu'à décider de toutes les autres procédures, notamment de la nature et de la forme de toute audience officielle et de l'étendue des échanges de renseignements avant la tenue de l'audience.

21.8.6.3 *Principes directeurs* – Le Conseil d'arbitrage choisit des procédures favorisant un règlement du Différend qui soit juste, efficace, rapide et le moins onéreux possible, et offrant à toutes les Parties l'occasion de participer au processus d'arbitrage. Ces procédures permettent également i) aux Membres que l'on a invités à participer à l'arbitrage, et qui se sont prévalus de cette

option, de participer à ce processus conformément à l'alinéa 21.8.6.6 et ii) à la Société de participer à ce processus, si elle le souhaite et si le Conseil d'arbitrage le juge approprié.

21.8.6.4 *Énoncé du Différend* – Si le Conseil d'arbitrage juge nécessaire de modifier ou de développer l'énoncé du Différend donné dans l'avis émis conformément à l'alinéa 21.8.1, il est autorisé à agir de la sorte.

21.8.6.5 Mesures provisoires – Le Conseil d'arbitrage peut rendre les décisions provisoires qu'il juge appropriées dans les circonstances.

21.8.6.6 Procédures pour aviser d'autres Membres et engageant ceux-ci – Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, envoyer un avis d'arbitrage aux Membres qui ne sont pas des Parties, mais qui pourraient être éventuellement touchés ou concernés par le Différend, et les inviter à participer au processus d'arbitrage. Les Membres qui reçoivent un tel avis, et qui avisent par écrit la Société ou le Conseil d'arbitrage dans les 10 jours suivant la réception de cet avis, ont le droit de participer au processus d'arbitrage.

21.8.7 Refus de l'arbitrage par d'autres Membres et obligations en découlant – Dans les 10 jours suivant la réception d'un avis conformément à l'alinéa 21.8.6.6, invitant d'autres Membres à participer au processus d'arbitrage, tout Membre ayant reçu l'avis peut, en en avisant par écrit la Société, refuser l'arbitrage. Si le Membre refuse l'arbitrage, il n'est pas tenu de procéder à la résolution du Différend par voie d'arbitrage, mais les Parties continuent d'être tenues de procéder ainsi, à moins qu'elles ne s'entendent toutes pour procéder autrement. À moins d'avoir remis un avis de refus à la Société dans le délai de 10 jours imparti, le Membre s'engage à respecter la décision prise dans le cas du Différend conformément à l'alinéa 21.8.10. Si un Membre refuse l'arbitrage conformément au présent alinéa 21.8.7, et que des procédures judiciaires soient entamées par ce Membre ou contre lui, lesquelles, de l'avis du Conseil d'administration, risqueraient d'amener le Conseil d'arbitrage à prendre une décision dans le cadre de l'arbitrage qui pourrait être différente de celle prise par le tribunal dans le cadre des poursuites judiciaires à l'égard d'une question présentant un intérêt pour la Société, le Conseil d'administration peut demander à un tribunal de suspendre le processus d'arbitrage.

21.8.8 Conformité à la loi – Le Conseil d'arbitrage rend sa décision sur le Différend conformément aux lois applicables et aux us et coutumes applicables de l'industrie des assurances, mais il ne peut prendre aucune décision en se fondant sur la règle de ce qui est bon et équitable ou en agissant en qualité d'amiable compositeur.

21.8.9 Processus d'arbitrage expéditif – Le Conseil d'arbitrage cherche à faire avancer et aboutir le processus d'arbitrage ainsi qu'à rendre sa décision le plus rapidement possible, dans l'intérêt des Parties et de toute autre Personne qui participe au processus d'arbitrage. Pour éviter les retards, le Conseil d'arbitrage peut donner les directives qu'il juge appropriées concernant les procédures d'arbitrage. Les Parties et toute Personne qui participe au processus d'arbitrage sont tenues de se conformer à ces directives.

21.8.10 Décision engageant la Société et tous les Membres – Sous réserve des alinéas 21.8.2 et 21.8.7, la décision du Conseil d'arbitrage est sans appel et engage toutes les Personnes qui ont reçu un avis du processus d'arbitrage et qui ont été invitées à participer à ce processus, que ces Personnes aient été ou non des Parties ou aient participé ou non, à quelque titre que ce soit, au processus de transaction, de médiation ou d'arbitrage; toutefois, si la Société n'est pas déjà une Partie, la décision ne l'engage pas, à moins qu'elle n'avise la Personne impartiale ou le Conseil d'arbitrage de son intention de participer au processus d'arbitrage et qu'on lui ait donné la possibilité de le faire. Chaque Assureur qui devient Membre au cours d'un processus d'arbitrage, ou une fois ce processus terminé, s'engage à respecter la décision que le Conseil d'arbitrage a prise dans ce cas, que l'Assureur ait reçu ou non un avis du processus d'arbitrage ou qu'il ait été ou non invité à participer à ce processus.

21.8.11 Règles concernant les décisions – Si le Conseil d'arbitrage se compose de trois arbitres, la décision de la majorité, le cas échéant, est finale et sans appel et elle est réputée la décision du Conseil d'arbitrage. Tout Membre qui a participé au processus d'arbitrage ou la Société, si elle y a participé, peut, dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision, demander au Conseil d'arbitrage de clarifier, modifier, compléter, supprimer ou remplacer, en totalité ou en partie, tout élément de la décision, et le Conseil d'arbitrage peut, à sa discrétion, accepter de donner suite à cette demande.

21.9 Arbitrage immédiat des cas urgents

21.9.1 Demande d'arbitrage – En dépit de toute autre disposition de l'article 21, si toute Partie ou la Société, si elle n'est pas une Partie, ont de bonnes

raisons de croire qu'il est nécessaire de régler de façon urgente un Différend afin de protéger les intérêts supérieurs de la Société, ou pour tout autre motif important, ils peuvent demander que le Différend soit réglé immédiatement par voie d'arbitrage conformément aux procédures prévues au paragraphe 21.8, sans passer par les étapes de la transaction ou de la médiation visées aux paragraphes 21.6 et 21.7, en envoyant un avis à toutes les Parties, à la Société, si ce n'est pas elle qui fait la demande, ainsi qu'à tout médiateur agissant dans le cas de ce Différend, conformément au paragraphe 21.7.

21.9.2 Procédures après la demande – Immédiatement après la réception de l'avis dont il est question à l'alinéa 21.9.1, le Conseil d'administration entame les procédures nécessaires pour choisir la Personne impartiale. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 21.8 s'appliquent, sauf à l'égard de ce qui suit :

21.9.2.1 dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de cet avis, le Conseil d'administration, et non le Désignateur, désigne une personne qui, de l'avis du Conseil d'administration, est un membre expérimenté et indépendant de la profession juridique ayant acquis de l'expérience en matière d'arbitrage et qui est disposée à agir en qualité de Personne impartiale. Dans les 10 jours suivant sa nomination, la Personne impartiale choisit un arbitre et décide de la marche à suivre pour déterminer s'il est nécessaire de procéder à un règlement urgent du Différend;

21.9.2.2 le Conseil d'arbitrage se compose d'un seul arbitre qui détermine, dès le début du processus, s'il est nécessaire de procéder à un règlement urgent du Différend;

21.9.2.3 si le Conseil d'arbitrage juge qu'un règlement urgent du Différend n'est pas nécessaire, le règlement s'effectue en suivant les étapes de la transaction, de la médiation et, si besoin est, de l'arbitrage, conformément aux paragraphes 21.6, 21.7, et 21.8. Cependant, s'il s'avère nécessaire de passer à l'étape de l'arbitrage, il n'y a pas nomination d'un Désignateur, et la Personne impartiale, choisie par le Conseil d'administration selon ce qui est prévu à l'alinéa 21.9.2.1, agit en qualité de Personne impartiale conformément au paragraphe 21.8. Cette dernière peut désigner, comme arbitre unique ou comme l'un des trois membres du Conseil d'arbitrage, l'arbitre qui a statué sur la nécessité de procéder à un règlement urgent du Différend; et

21.9.2.4 si le Conseil d'arbitrage juge qu'un règlement urgent du Différend est nécessaire, l'arbitre qui a statué sur la nécessité de procéder à un tel règlement se charge, seul, du reste du processus d'arbitrage relativement à ce Différend, et ce processus se poursuit selon les procédures prévues au paragraphe 21.8.

21.9.3 Sous réserve de ce qui précède, le Conseil d'arbitrage peut, à l'occasion, faire passer le Différend, ou toute partie de celui-ci, par l'étape de la transaction ou de la médiation, ou des deux.

21.10 Paiement des frais relatifs aux procédures de règlement des différends

21.10.1 Transaction – Chaque partie supporte ses propres frais de participation à tout processus de transaction.

21.10.2 Médiation

21.10.2.1 *Frais du médiateur et frais administratifs* – Les frais et honoraires du médiateur, ainsi que tous les autres frais administratifs liés au processus de médiation, notamment le loyer des locaux nécessaires et les frais et honoraires de tout spécialiste dans le domaine du droit, de l'actuariat ou autre dont le médiateur a retenu les services, sont répartis en parts égales entre toutes les Parties, la Société, si elle n'est pas une Partie mais qu'elle participe au processus de médiation, et tout autre Membre qui participe à ce processus.

21.10.2.2 *Frais de chaque Partie et de la* Société – Chaque Partie, la Société, si elle n'est pas une Partie mais qu'elle participe au processus de médiation, ainsi que tout autre Membre participant à ce processus, assument leurs propres frais de participation au processus de médiation.

21.10.3 Arbitrage

21.10.3.1 *Paiement initial des frais du Désignateur et de la Personne impartiale* – La Société effectue le paiement initial des frais et honoraires du Désignateur et de la Personne impartiale, y compris dans chaque cas, les frais et honoraires de tout spécialiste dans le domaine du droit ou autre, dont l'un ou l'autre a retenu les services.

21.10.3.2 *Frais des arbitres et frais administratifs* – Les frais et honoraires de chaque membre du Conseil d'arbitrage et tous les autres frais

administratifs liés au processus d'arbitrage, notamment les frais et honoraires de tout spécialiste dans le domaine du droit, de l'actuariat ou autre dont le Conseil d'arbitrage a retenu les services et le remboursement à la Société de tous les frais et honoraires payés au Désignateur et à la Personne impartiale, sont répartis en parts égales entre toutes les Parties, la Société, si elle n'est pas une Partie mais qu'elle participe au processus d'arbitrage, et tout autre Membre qui participe à ce processus, sauf si le Conseil d'arbitrage en décide autrement.

21.10.3.3 *Pouvoir discrétionnaire du Conseil d'arbitrage d'adjuger les dépens* – Outre son pouvoir de décider de la répartition des frais et honoraires dont il est question à l'alinéa 21.10.3.2, le Conseil d'arbitrage peut, à sa discrétion, adjuger les dépens à l'égard des frais de chaque Partie, de la Société, si elle n'est pas une Partie mais qu'elle participe au processus d'arbitrage, et de tout autre Membre qui participe à ce processus. À défaut d'une telle adjudication des dépens, chacune de ces Personnes supporte ses propres frais de participation au processus d'arbitrage.

21.11 Confidentialité

À moins que chaque Partie, la Société, si elle n'est pas une Partie mais qu'elle participe au processus de transaction, de médiation ou d'arbitrage, selon le cas, et tout autre Membre qui participe au processus de transaction, de médiation ou d'arbitrage, selon le cas, en conviennent autrement, tout processus de transaction, de médiation ou d'arbitrage est mené à huis clos, et chacune des Parties, tous les autres Membres, la Société, le médiateur et le Conseil d'arbitrage veillent à ce que le déroulement de la transaction, de la médiation ou de l'arbitrage, ainsi que les modalités de tout règlement ou toute décision soient tenus confidentiels, sauf en ce qui a trait à la divulgation de renseignements aux responsables de la réglementation et aux autres personnes prévues par la loi, ainsi qu'aux Membres et à la Société.

21.12 Autres dispositions

21.12.1 Il est précisé que :

21.12.1.1 lorsque le Différend concerne le paiement ou l'obligation de payer une cotisation, les Membres concernés acquittent le montant de la cotisation à la Société au début du Différend, sous réserve de tout rajustement subséquemment convenu par la transaction ou la médiation, ou décidé par le Conseil d'arbitrage;

21.12.1.2 le terme **« Membre »**, tel qu'il figure à l'article 21, s'entend également d'un ancien membre; et

21.12.1.3 L'article 21 est réputé une convention d'arbitrage et une clause compromissoire entre la Société et tous les Membres aux fins des lois applicables.

21.12.2 Délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration – Le Conseil d'administration peut déléguer la totalité ou une partie des pouvoirs qu'il est autorisé à exercer ou tenu d'exercer, conformément à l'article 21, à l'un ou l'autre de ses comités. Cependant, le Président du Conseil d'administration, le président de la Société ou tout autre dirigeant de la Société ne peuvent faire partie des ces comités.

21.12.3 Procédures subsidiaires – À condition que toutes les Parties s'entendent, elles peuvent modifier toute procédure instituée dans l'article 21 pour régler leur Différend, en adoptant notamment des règles plus simples, pourvu que cette modification ne soit pas gravement préjudiciable aux droits conférés par l'article 21 à la Société ou aux autres Membres.

ARTICLE 22
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

22.1 Avis

22.1.1 Sauf indication contraire dans la présente et dans la mesure seulement de ce qui est précisé, tout avis ou communication requis ou permis aux termes de la présente doit se faire par écrit et être transmis par courrier affranchi de première classe, par courrier recommandé, par télécopie ou autre moyen de communication électronique ou par livraison en main propre conformément à ce qui suit. Dans le cas d'un envoi par courrier affranchi de première classe ou par courrier recommandé à tout moment autre que lors d'une interruption générale du service postal à la suite d'une grève, d'un lock-out ou pour une autre raison, l'avis ou la communication est réputé avoir été reçu le quatrième Jour ouvré suivant la date du cachet de la poste. Dans le cas d'un envoi par télécopie ou autre moyen de communication électronique, l'avis ou la communication est réputé avoir été reçu le Jour ouvré suivant l'envoi. Dans le cas d'une livraison en main propre, l'avis ou la communication est réputé avoir été reçu au moment de sa livraison à l'adresse applicable ci-dessous à la personne dont il est question ci-dessous ou à toute personne qui semble être autorisée à réceptionner le courrier en son nom. Tout avis de changement d'adresse est assujetti à la présente disposition. En cas d'interruption générale du service postal à la suite d'une grève, d'un lock-out ou pour toute autre

raison, les avis et autres communications sont délivrés en main propre au destinataire ou lui sont envoyés par télécopie ou par tout autre moyen de communication électronique et sont réputés avoir été reçus selon les modalités précisées ci-dessus.

22.1.1.1 Les avis et autres communications destinés à la Société sont envoyés à l'adresse ci-dessous :

Société canadienne d'indemnisation pour les assurances de personnes
250, rue Yonge
Bureau 3110
C. P. 23
Toronto (Ontario)
M5B 2L7

À l'attention du secrétaire de la Société
Télécopie : 416-777-9802
Courriel : info@assuris.ca

22.1.1.2 Les avis et autres communications destinés à un Territoire ou à un Membre (par l'intermédiaire de son Délégué), à un administrateur ou à un représentant du Comité consultatif de l'industrie sont envoyés à la dernière adresse postale ou électronique ou au dernier numéro de télécopieur fourni à la Société par l'Autorité de contrôle du Territoire, le Membre, l'administrateur ou le représentant du Comité consultatif de l'industrie.

22.1.2 En dépit de ce qui précède, tout avis ou autre communication devant ou pouvant être transmis par une Partie conformément ou relativement à un mode de règlement des différends énoncé à l'article 21 ne peut être délivré qu'en main propre.

22.1.3 Lorsqu'un avis de convocation à une réunion ou à une assemblée générale doit être envoyé conformément à la présente, le nombre effectif de jours de préavis se calcule en excluant le jour de l'envoi et en incluant le jour de la réunion ou de l'assemblée générale. Par exemple, s'il y a lieu de donner un préavis de 3 jours pour une réunion ou une assemblée générale qui doit avoir lieu un jeudi, l'avis doit être envoyé au plus tard le lundi qui précède ce jeudi.

22.2 Omissions et erreurs

L'omission accidentelle de donner avis à tout Membre, toute Autorité de contrôle, tout administrateur, tout dirigeant ou tout expert-comptable, la non-réception par l'une de ces personnes de tout avis donné par la Société en conformité avec le Règlement, ou toute erreur dans tout avis n'en altérant pas la teneur n'a pas pour effet d'invalider quelque mesure prise à toute assemblée visée par l'avis ou fondée sur cet avis.

22.3 Invalidité de toute disposition du Règlement

L'invalidité ou l'inapplicabilité de toute disposition du présent Règlement n'a aucune incidence sur la validité ou l'applicabilité des autres dispositions du présent Règlement.

22.4 Langue d'interprétation du règlement

Aux fins de l'interprétation du présent document, l'anglais et le français ont la même valeur juridique.

Annexe A au Règlement nº 1

CONTRAT D'AFFILIATION TYPE
ENTRE L'ASSUREUR ET ASSURIS

[En-tête d'Assuris]

[Date]

[Adresse]

Objet : ***Affiliation de [nom de la société d'assurances] (« société ») à la Société canadienne d'indemnisation pour les assurances de personnes (« Assuris »)***

[Monsieur,**]**
[Madame,**]**

Comme suite à votre demande, nous vous envoyons ci-joints tous les documents requis pour l'affiliation de votre société à Assuris.

Nous énonçons ci-dessous les principales obligations qu'un assureur doit, par la présente, s'engager à respecter avant de pouvoir devenir membre de notre organisme.

Toutes les sociétés de droit fédéral, y compris leurs succursales, de même que les sociétés de droit provincial qui sont autorisées à pratiquer des opérations d'assurance vie ou d'assurances de dommages corporels au Canada sont tenues de devenir membre d'Assuris pour obtenir l'autorisation d'exercer.

Vous trouverez ci-joints les documents officiels d'Assuris, notamment les Statuts de prorogation, le Règlement nº 1 et le Protocole d'exécution, qui ont pris effet à la date des présentes.

Ces documents décrivent les procédures mises en œuvre par Assuris pour maintenir la confiance du public dans le secteur des assurances de personnes, notamment en assurant un niveau raisonnable de protection aux assurés d'un assureur insolvable qui ne peut honorer ses engagements envers eux. Si l'actif de cet assureur ne permet pas d'indemniser les assurés à la hauteur des niveaux de protection d'Assuris, celle-ci prend en charge la différence. À cette fin, Assuris pourrait appeler des cotisations annuelles auprès de ses membres, sous réserve des plafonds prévus dans son règlement.

Ces documents décrivent également en détail vos droits et obligations en tant que membre, y compris votre obligation :

- de choisir un délégué parmi vos cadres supérieurs;

- de payer les cotisations qui sont appelées.

Est également joint à la présente un dépliant d'information sur le fonds de garantie renfermant des renseignements d'ordre général sur Assuris et sur la protection qu'elle offre. Notre site Web (*www.assuris.ca*) est notre principal moyen de communication avec les assurés.

Cotisation et droit d'adhésion

Chaque société doit acquitter, lors de son affiliation, un droit unique de 2 500 $; un compte est inclus pour cette somme.

Pour s'affilier à Assuris, votre société doit :

- signer l'autorisation de communication de renseignements;
- signer et sceller le double de la présente lettre.

En résumé, nous vous demandons donc de confirmer, d'une part, que vous acceptez d'adhérer à notre organisme et de respecter vos obligations en tant que membre décrites dans les documents officiels d'Assuris, dans leurs versions successives, et, d'autre part, que vous vous conformerez aux dispositions de ces documents, notamment en ce qui a trait au versement des cotisations.

Assuris a été établie pour le bénéfice du secteur des assurances au Canada et la protection des assurés. Nous serons heureux de vous faire parvenir toute information supplémentaire dont vous aurez besoin concernant les affaires d'Assuris. C'est avec plaisir que nous travaillerons avec vous dans le cadre de nos activités.

Nous vous prions d'agréer, **[**Monsieur**] [**Madame**]**, nos salutations distinguées.

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'INDEMNISATION POUR LES ASSURANCES DE PERSONNES

par : _____

[sceau]

par : _____

Nous acceptons les conditions ci-dessus et reconnaissons que la présente constitue une convention légalement formée.

Fait le _____ jour de _____ 20____

[NOM DE LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCES]

par : _____

[sceau]

par : _____

p.j.

Annexe B au Règlement nº 1

ENTENTE DE PARTICIPATION

[EXEMPLE D'ENTENTE LORSQUE L'AFFILIATION EST RÉGIE PAR LA LOI]

LA PRÉSENTE ENTENTE DE PARTICIPATION est passée en double le _____ jour de _____ 20____

E N T R E :

[nom du Territoire pertinent]
représenté par **[nom de l'Autorité de contrôle]**

(**« Territoire »**)

- et -

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'INDEMNISATION POUR LES ASSURANCES DE PERSONNES, société sans capital-actions, constituée conformément à la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*

(**« Société »**).

ATTENDU QUE la création de la Société est le fruit de la collaboration entre les assureurs qui pratiquent des opérations d'assurance vie ou d'assurances de dommages corporels et les autorités de contrôle provinciales, territoriales et fédérales du Canada;

ET ATTENDU QUE la Société entend indemniser les assurés et les bénéficiaires à l'égard des contrats d'assurance couverts de certains assureurs pratiquant des opérations d'assurance vie ou d'assurances de dommages corporels, qui sont insolvables et dont les règlements ne seraient pas effectués ou seraient retardés;

ET ATTENDU QUE le Territoire a rendu l'affiliation à la Société obligatoire pour certains assureurs qu'il autorise à exercer aux termes de sa législation;

ET ATTENDU QUE les Autorités de contrôle provinciales, territoriales et fédérales compétentes ont convenu qu'il fallait prendre des décisions opportunes et appropriées pour protéger les intérêts des assurés et des bénéficiaires à l'égard des contrats

d'assurance couverts de certains assureurs pratiquant des opérations d'assurance vie ou d'assurances de dommages corporels, qui sont insolvables ou qui risquent de le devenir;

ET ATTENDU QUE le Territoire souhaite que sa population bénéficie du régime d'indemnisation offert par la Société;

POUR CES RAISONS, compte tenu des promesses mutuelles contenues dans la présente Entente de participation (dont la réception et la pertinence sont ici reconnues), les parties conviennent de ce qui suit :

1. Définitions

Les termes comportant la majuscule initiale qui ne sont pas définis dans la présente annexe ont le sens qui leur est donné dans le Règlement nº 1. Dans la présente annexe, les termes suivants ont le sens donné ci-après, sauf si le contexte spécifie ou exige une autre interprétation :

Autorité de contrôle – l'Autorité de contrôle du Territoire.

Contrat d'assurance – voir la définition de « Contrat » dans le Protocole d'exécution.

Entente de participation – la présente Entente de participation et toutes ses annexes, dans leurs versions successives; l'expression « la présente » et autres expressions similaires renvoient à l'Entente de participation dans son intégralité et non pas à une disposition particulière de celle-ci.

Loi sur les assurances – **[titre abrégé de la loi pertinente]**, dans ses versions successives.

Règlement nº 1 – le Règlement nº 1 de la Société et toutes ses annexes, dans leurs versions successives.

2. Obligations de la Société

2.1 La Société est régie par son Règlement nº 1, son Protocole d'exécution, ses Statuts de prorogation et la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif,* L.C. 2009, ch. 23, y compris ses règlements d'application, et toute autre législation ou réglementation pouvant la remplacer, dans leurs versions successives.

2.2 La Société consent à ce qui suit :

a) garder la personnalité morale et assurer la bonne tenue des livres comptables conformément aux principes comptables généralement reconnus;

b) permettre en tout temps raisonnable à l'Autorité de contrôle ou à ses représentants d'examiner les livres comptables et autres registres de la Société;

c) examiner ses activités tous les ans et présenter un rapport annuel à ses Membres sur les affaires internes de la Société; remettre un exemplaire du rapport annuel à l'Autorité de contrôle;

d) indiquer à l'Autorité de contrôle le nom de tout Membre de la Société qui ne verse pas les Cotisations qu'il lui doit;

e) fournir à l'Autorité de contrôle des exemplaires des documents suivants :

   i) les procès-verbaux des assemblées générales;

   ii) les procès-verbaux des Réunions du Conseil d'administration et de ses comités;

   iii) les rapports des vérificateurs de la Société;

   iv) les avis de cotisation envoyés aux Membres;

   v) les avis de contestation déposés par les Membres relativement aux cotisations appelées.

f) fournir à l'Autorité de contrôle un avis de convocation à chaque Réunion du Conseil d'administration ainsi que l'ordre du jour au moins 10 jours avant la tenue de la réunion;

g) l'Autorité de contrôle, ou son représentant désigné à cette fin, peut assister et participer à toute Réunion du Conseil d'administration; toutefois, l'Autorité de contrôle n'a pas le droit de voter à ces réunions;

h) aucune action portant sur une question discutée au cours d'une Réunion du Conseil d'administration ne peut être prise à moins qu'un avis de convocation à la réunion et l'ordre du jour de celle-ci n'aient été fournis à l'Autorité de contrôle conformément à l'alinéa 2.2 a) ci-dessus;

i) l'Autorité de contrôle peut convoquer une Réunion du Conseil d'administration en avisant le Président du Conseil d'administration de

la réunion et de son ordre du jour au moins 14 jours avant la tenue de la réunion;

j) fournir à l'Autorité de contrôle un avis de convocation au moins 21 jours avant toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire;

k) l'Autorité de contrôle, ou son représentant désigné à cette fin, peut assister à toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire de la Société; toutefois, l'Autorité de contrôle n'a pas le droit de voter à ces assemblées;

l) révoquer ou modifier le Règlement n° 1 et le Protocole d'exécution conformément au paragraphe 15.4 et au paragraphe 16.1 du Règlement n° 1;

m) l'Autorité de contrôle peut exempter un Assureur de l'obligation d'être Membre de la Société conformément au paragraphe 5.2 du Règlement n° 1;

n) diligenter le traitement des demandes admissibles des assurés et des bénéficiaires en cas d'insolvabilité d'un Membre, sous réserve des conditions du Protocole d'exécution et du Règlement n° 1.

3. <u>Obligations du Territoire</u>

3.1 Le Territoire reconnaît que la Société consent aux dispositions prévues dans la présente Entente de participation, comptant sur la collaboration continue du Territoire et de son Autorité de contrôle et sur le fait que ceux-ci faciliteront la collaboration nécessaire de tous les Membres de la Société. À cette fin :

a) l'entrée en vigueur de la présente Entente de participation est subordonnée à la proclamation de la *Loi sur les assurances*;

b) l'Autorité de contrôle, au nom du Territoire, exerce ses pouvoirs et s'acquitte de ses fonctions de manière à aider la Société à obliger les Assureurs à remplir leurs obligations en tant que Membres de la Société, pourvu qu'elle fournisse cette aide dans les limites permises par la loi et qu'aucune action ne soit possible contre elle ou contre le Territoire pour ne pas avoir assuré cette aide;

c) l'Autorité de contrôle fournit à la Société tous les renseignements en sa possession dont a besoin cette dernière pour appeler des cotisations auprès de ses Membres;

d) l'Autorité de contrôle avise la Société lorsqu'elle inscrit un Assureur sur la « liste d'assureurs à surveiller en matière de solvabilité »; elle engage des discussions à caractère confidentiel avec la Société et étudie les suggestions de cette dernière à l'égard de l'Assureur concerné. Toutefois, la Société reconnaît que l'Autorité de contrôle n'est pas légalement tenue d'entreprendre des enquêtes à la demande de la Société ni de fournir à cette dernière les résultats d'enquêtes qu'elle a menées;

e) reconnaissant que sa collaboration avec la Société est dans l'intérêt de chacune, l'Autorité de contrôle tient compte des préoccupations soulevées par la Société lorsqu'elle décide d'entreprendre ou non une enquête sur la situation financière ou la solvabilité d'un Assureur;

f) l'Autorité de contrôle, dans les cas opportuns et à sa seule discrétion, met à la disposition de la Société les résultats d'enquêtes sur la situation financière ou la solvabilité d'un Assureur ou des extraits ou résumés de ces enquêtes. La Société traite ces renseignements de manière confidentielle et les utilise uniquement pour atteindre ses propres objectifs raisonnables;

g) si le règlement des demandes payables ou prévues par suite de l'insolvabilité d'un Membre risque, à n'importe quel moment, d'occasionner des difficultés financières pour le secteur des assurances de personnes du Territoire ou pour la Société, au détriment de la population du Territoire, l'Autorité de contrôle entend participer à des discussions avec la Société afin de trouver des solutions de rechange.

4. <u>Résiliation</u>

4.1 La Société peut résilier la présente Entente de participation en remettant un avis en main propre à l'Autorité de contrôle conformément à l'alinéa 4.4.1 du Règlement nº 1 lorsque le Territoire ne répond plus aux critères énoncés à l'alinéa 4.1.1.1.1 de ce Règlement.

4.2 Le Territoire peut résilier la présente Entente de participation en remettant un avis en main propre à l'un des cadres supérieurs de la Société conformément à l'alinéa 4.4.2 du Règlement nº 1.

4.3 Une fois résiliée la présente Entente de participation, les nouveaux contrats d'assurances, qui auraient été des Contrats d'assurance n'eut été la résiliation de la présente Entente de participation, ne sont pas des Contrats d'assurance. Les obligations de la Société et du Territoire aux termes de la présente Entente de participation demeurent en ce qui concerne chaque

Contrat d'assurance existant à la date de la résiliation et pour la durée de chacune d'elles et, conformément au Règlement nº 1, le Territoire continue d'être un Territoire participant pour ce qui est de chacun de ces Contrats d'assurance.

5. Divers

5.1 La présente Entente de participation est à toutes fins régie et interprétée conformément aux lois du _____ .

5.2 La présente Entente de participation lie les parties et leurs successeurs et ayants droit respectifs; toutefois, elle ne peut être cédée par la Société sans le consentement préalable du Territoire.

5.3 À moins d'indication contraire expresse à la présente Annexe B et seulement dans les limites précisées, tout avis ou toute communication requis ou autorisé aux termes de la présente Entente de participation doit être remis par écrit et de la manière indiquée au paragraphe 22.1 du Règlement nº 1.

EN FOI DE QUOI les parties consentent à la présente Entente de participation.

Signé, scellé et livré en la présence de	))))))))))))))))	**[Territoire**] représenté par **[Autorité de contrôle]** _____ Signature **SOCIÉTÉ CANADIENNE D'INDEMNISATION POUR LES ASSURANCES DE PERSONNES** _____ Signataire autorisé

Annexe C au Règlement nº 1

ENTENTE DE PARTICIPATION

[EXEMPLE D'ENTENTE LORSQUE L'AFFILIATION EST EFFECTUÉE PAR CONTRAT]

LA PRÉSENTE ENTENTE DE PARTICIPATION est passée en double le _____ jour de _____ 20 ____

E N T R E :

[nom du Territoire pertinent]
représenté par **[nom de l'Autorité de contrôle]**

(**« Territoire »**)

- et -

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'INDEMNISATION POUR LES ASSURANCES DE PERSONNES, société sans capital-actions, constituée conformément à la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*

(**« Société »**).

ATTENDU QUE la création de la Société est le fruit de la collaboration entre les assureurs qui pratiquent des opérations d'assurance vie ou d'assurances de dommages corporels et les autorités de contrôle provinciales, territoriales et fédérales du Canada;

ET ATTENDU QUE la Société entend indemniser les assurés et les bénéficiaires à l'égard des contrats d'assurance couverts de certains assureurs pratiquant des opérations d'assurance vie ou d'assurances de dommages corporels, qui sont insolvables et dont les règlements ne seraient pas effectués ou seraient retardés;

ET ATTENDU QUE le Territoire a rendu l'affiliation à la Société obligatoire en imposant des conditions à certains assureurs qu'il autorise à exercer;

ET ATTENDU QUE les Autorités de contrôle provinciales, territoriales et fédérales compétentes ont convenu qu'il fallait prendre des décisions opportunes et appropriées pour protéger les intérêts des assurés et des bénéficiaires à l'égard des contrats

d'assurance couverts de certains assureurs pratiquant des opérations d'assurance vie ou d'assurances de dommages corporels, qui sont insolvables ou qui risquent de le devenir;

ET ATTENDU QUE le Territoire souhaite que **[sa population bénéficie] [les assurés de certains assureurs de droit fédéral, qui pratiquent des opérations d'assurance vie ou d'assurances de dommages corporels, bénéficient]** du régime d'indemnisation offert par la Société;

POUR CES RAISONS, compte tenu des promesses mutuelles contenues dans la présente Entente de participation (dont la réception et la pertinence sont ici reconnues), les parties conviennent de ce qui suit :

1. Définitions

Les termes comportant la majuscule initiale qui ne sont pas définis dans la présente annexe ont le sens qui leur est donné dans le Règlement nº 1. Dans la présente annexe, les termes suivants ont le sens donné ci-après, sauf si le contexte spécifie ou exige une autre interprétation :

Autorité de contrôle – l'Autorité de contrôle du Territoire.

Contrat d'assurance – voir la définition de « Contrat » dans le Protocole d'exécution.

Entente de participation – la présente Entente de participation et toutes ses annexes, dans leurs versions successives; l'expression « la présente » et autres expressions similaires renvoient à l'Entente de participation dans son intégralité et non pas à une disposition particulière de celle-ci.

Loi sur les assurances – **[insérer le titre abrégé de la loi pertinente]**, dans ses versions successives.

Règlement nº 1 – le Règlement nº 1 de la Société et toutes ses annexes, dans leurs versions successives.

2. Obligations de la Société

2.1 la Société est régie par son Règlement nº 1, son Protocole d'exécution, ses Statuts de prorogation et la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif,* L.C. 2009, ch. 23, y compris ses règlements d'application, et toute autre législation ou réglementation pouvant la remplacer, dans leurs versions successives.

2.2 La Société consent à ce qui suit :

a) garder la personnalité morale et assurer la bonne tenue des livres comptables conformément aux principes comptables généralement reconnus;

b) permettre en tout temps raisonnable à l'Autorité de contrôle ou à ses représentants d'examiner les livres comptables et autres registres de la Société;

c) examiner ses activités tous les ans et présenter un rapport annuel à ses Membres sur les affaires internes de la Société; remettre un exemplaire du rapport annuel à l'Autorité de contrôle;

d) indiquer à l'Autorité de contrôle le nom de tout Membre de la Société qui ne verse pas les Cotisations qu'il lui doit;

e) fournir à l'Autorité de contrôle des exemplaires des documents suivants :

   i) les procès-verbaux des assemblées générales;

   ii) les procès-verbaux des Réunions du Conseil d'administration et de ses comités;

   iii) les rapports des vérificateurs de la Société;

   iv) les avis de cotisation envoyés aux Membres;

   v) les avis de contestation déposés par les Membres relativement aux cotisations appelées.

f) fournir à l'Autorité de contrôle un avis de convocation à chaque Réunion du Conseil d'administration ainsi que l'ordre du jour au moins 10 jours avant la tenue de la réunion;

g) l'Autorité de contrôle, ou son représentant désigné à cette fin, peut assister et participer à toute Réunion du Conseil d'administration; toutefois, l'Autorité de contrôle n'a pas le droit de voter à ces réunions;

h) aucune action portant sur une question discutée au cours d'une Réunion du Conseil d'administration ne peut être prise à moins qu'un avis de convocation à la réunion et l'ordre du jour de celle-ci n'aient été fournis à l'Autorité de contrôle conformément à l'alinéa 2.2 a) ci-dessus;

i) l'Autorité de contrôle peut convoquer une Réunion du Conseil d'administration en avisant le Président du Conseil d'administration de la réunion et de son ordre du jour au moins 21 jours avant la tenue de la réunion;

j) fournir à l'Autorité de contrôle un avis de convocation au moins 14 jours avant toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire;

k) l'Autorité de contrôle, ou son représentant désigné à cette fin, peut assister à toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire de la Société; toutefois, l'Autorité de contrôle n'a pas le droit de voter à ces assemblées;

l) révoquer ou modifier le Règlement n° 1 et le Protocole d'exécution conformément au paragraphe 15.4 et au paragraphe 16.1 du Règlement n° 1;

m) l'Autorité de contrôle peut exempter un Assureur de l'obligation d'être Membre de la Société conformément au paragraphe 5.2 du Règlement n° 1;

n) diligenter le traitement des demandes admissibles des assurés et des bénéficiaires en cas d'insolvabilité d'un Membre, sous réserve des conditions du Protocole d'exécution et du Règlement n° 1.

3. <u>Obligations du Territoire</u>

3.1 Le Territoire reconnaît que la Société consent aux dispositions prévues dans la présente Entente de participation, comptant sur la collaboration continue du Territoire et de son Autorité de contrôle et sur le fait que ceux-ci faciliteront la collaboration nécessaire de tous les Membres de la Société. À cette fin :

a) l'Autorité de contrôle fournit à la Société, à sa demande, une liste à jour des Assureurs;

b) la présente Entente de participation n'entre pas en vigueur avant la date à laquelle le Territoire est avisé par la Société que chaque Assureur non exempté de l'obligation d'être Membre de la Société, conformément au paragraphe 5.2 du Règlement n° 1 et à la présente Entente de participation, a signé et remis à la Société le Contrat d'affiliation figurant à l'Annexe A du Règlement n° 1;

c) l'Autorité de contrôle, au nom du Territoire, exerce ses pouvoirs et s'acquitte de ses fonctions de manière à aider la Société à obliger les Assureurs à remplir leurs obligations en tant que Membres de la Société, pourvu qu'elle fournisse cette aide dans les limites permises par la loi et qu'aucune action ne soit possible contre elle ou contre le Territoire pour ne pas avoir assuré cette aide;

d) l'Autorité de contrôle fournit à la Société tous les renseignements en sa possession dont a besoin cette dernière pour appeler des cotisations auprès de ses Membres;

e) l'Autorité de contrôle avise la Société lorsqu'elle inscrit un Assureur sur la « liste d'assureurs à surveiller en matière de solvabilité »; elle engage des discussions à caractère confidentiel avec la Société et étudie les suggestions de cette dernière à l'égard de l'Assureur concerné. Toutefois, la Société reconnaît que l'Autorité de contrôle n'est pas légalement tenue d'entreprendre des enquêtes à la demande de la Société ni de fournir à cette dernière les résultats d'enquêtes qu'elle a menées;

f) reconnaissant que sa collaboration avec la Société est dans l'intérêt de chacune, l'Autorité de contrôle tient compte des préoccupations soulevées par la Société lorsqu'elle décide d'entreprendre ou non une enquête sur la situation financière ou la solvabilité d'un Assureur;

g) l'Autorité de contrôle, dans les cas opportuns et à sa seule discrétion, met à la disposition de la Société les résultats d'enquêtes sur la situation financière ou la solvabilité d'un Assureur ou des extraits ou résumés de ces enquêtes. La Société traite ces renseignements de manière confidentielle et les utilise uniquement pour atteindre ses propres objectifs raisonnables;

h) si le règlement des demandes payables ou prévues par suite de l'insolvabilité d'un Membre risque, à n'importe quel moment, d'occasionner des difficultés financières pour le secteur des assurances de personnes du Territoire ou pour la Société, au détriment de la population du Territoire, l'Autorité de contrôle est disposée à participer à des discussions avec la Société afin de trouver des solutions de rechange.

4. <u>Résiliation</u>

4.1 La Société peut résilier la présente Entente de participation en remettant un avis en main propre à l'Autorité de contrôle conformément à l'alinéa 4.4.1 du

Règlement nº 1 lorsque le Territoire ne répond plus aux critères énoncés à l'alinéa 4.1.1.1.1 de ce Règlement.

4.2 Le Territoire peut résilier la présente Entente de participation en remettant un avis en main propre à l'un des cadres supérieurs de la Société conformément à l'alinéa 4.4.2 du Règlement nº 1.

4.3 Une fois résiliée la présente Entente de participation, les nouveaux contrats d'assurances, qui auraient été des Contrats d'assurance n'eut été la résiliation de la présente Entente de participation, ne sont pas des Contrats d'assurance. Les obligations de la Société et du Territoire aux termes de la présente Entente de participation demeurent en ce qui concerne chaque Contrat d'assurance existant à la date de la résiliation et pour la durée de chacune d'elles et, conformément au Règlement nº 1, le Territoire continue d'être un Territoire participant pour ce qui est de chacun de ces Contrats d'assurance.

5. <u>Divers</u>

5.1 La présente Entente de participation est à toutes fins régie et interprétée conformément aux lois du _____ .

5.2 La présente Entente de participation lie les parties et leurs successeurs et ayants droit respectifs; toutefois, elle ne peut être cédée par la Société sans le consentement préalable du Territoire.

5.3 À moins d'indication contraire expresse à la présente Annexe C et seulement dans les limites précisées, tout avis ou toute communication requis ou autorisé aux termes de la présente Entente de participation doit être remis par écrit et de la manière indiquée au paragraphe 22.1 du Règlement nº 1.

EN FOI DE QUOI les parties consentent à la présente Entente de participation.

Signé, scellé et livré)
en la présence de)
)
)
)
)
)
)
)
)
)
)

[Territoire] représenté par
[Autorité de contrôle]

_____
Signature

SOCIÉTÉ CANADIENNE
D'INDEMNISATION POUR LES

)
)
)
)
)

ASSURANCES DE PERSONNES

_____

Signataire autorisé

Annexe D au Règlement n°1

CONSENTEMENT TYPE DE L'ASSUREUR

DESTINATAIRE : **Surintendant des institutions financières (Canada) et au surintendant des assurances de chaque province ou territoire de compétence du Canada, ou à l'Autorité des marchés financiers dans la province de Québec (ou autre organisme de contrôle des assurances similaire) (chacun étant une « Autorité de contrôle »)**

Attendu que l'assureur soussigné (**« Assureur »**) est un membre ou un membre éventuel de la Société canadienne d'indemnisation pour les assurances de personnes/Canadian Life and Health Insurance Compensation Corporation (**« Société »**), et attendu que la Société exige d'un Assureur qu'il donne le présent consentement à chaque Autorité de contrôle, l'Assureur consent par la présente à ce que chaque Autorité de contrôle fournisse à la Société les renseignements qu'elle peut exiger au besoin sur l'Assureur, sa société-mère ou ses sociétés affiliées, et l'Assureur par la présente convient, aux fins du respect de la confidentialité auquel est tenue l'Autorité de contrôle envers l'Assureur, que les renseignements communiqués à la Société sont considérés avoir été communiqués à l'Assureur lui-même.

Fait le _____ jour de _____ 20____.

[Assureur]

par : _____
(Signataire autorisé)

Annexe E au Règlement n° 1

PERSONNE QUALIFIÉE – EXTRAITS DE LA *LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES* (CANADA) ET DE SES RÈGLEMENTS

Extrait de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) :

170. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les cas où une personne physique fait partie du groupe d'une société pour l'application de la présente loi.

Règlement sur les personnes physiques membres d'un groupe (sociétés d'assurances) (DORS/92-326) :

Titre abrégé

1. Règlement sur les personnes physiques membres d'un groupe (sociétés d'assurances).

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« dette» Vise notamment la dette liée à des effets de commerce, à des acceptations, à des sommes tirées sur une marge de crédit ou à des prêts sur marge consentis à un administrateur ou un dirigeant d'une société.

« emprunteur important» S'entend par rapport à une société :

a) soit de la personne physique qui a envers la société ou une entité faisant partie du même groupe que celle-ci une dette résultant d'emprunts, à l'exception des emprunts garantis par une hypothèque sur sa résidence principale, dont le montant total du principal excède le plus élevé des montants suivants :

   i) 200 000 $,

   ii) 1/50 pour cent du capital réglementaire de la société;

b) soit de l'entité qui a envers la société ou une entité faisant partie du même groupe que celle-ci une dette résultant d'emprunts dont le montant total du principal excède le plus élevé des montants suivants :

   i) 500 000 $,

   ii) 1/20 pour cent du capital réglementaire de la société,

iii) 25 pour cent de la valeur de l'actif de l'entité débitrice.

« en souffrance» Qualifie l'emprunt à l'égard duquel, selon le cas :

a) tout paiement du principal ou des intérêts accuse un retard de 90 jours ou plus;

b) les intérêts qui s'accumulent ne sont pas inscrits dans les livres comptables du prêteur parce que le paiement ou le recouvrement du principal ou des intérêts est incertain;

c) le prêteur a réduit le taux d'intérêt en raison de la situation financière précaire de l'emprunteur.

« Loi» La *Loi sur les sociétés d'assurances*.

Cas où une personne physique fait partie du groupe d'une société

3. Pour l'application de l'article 170 de la Loi, une personne physique fait partie du groupe d'une société dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) elle est un dirigeant ou un employé de la société ou d'une entité faisant partie du même groupe que celle-ci;

b) elle a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la société;

c) elle a un intérêt de groupe financier dans une entité qui fait partie du même groupe que la société;

d) elle est un emprunteur important auprès de la société;

e) elle est un dirigeant ou un employé d'une entité qui est un emprunteur important auprès de la société;

f) elle contrôle une ou plusieurs entités dont la dette totale envers la société ou une entité faisant partie du même groupe que celle-ci, si les entités contrôlées étaient considérées comme une seule entité, ferait de cette dernière un emprunteur important auprès de la société;

g) elle fournit des biens ou services à la société ou est un associé ou un employé d'une société de personnes qui fournit des biens ou services à la société, ou encore elle est un dirigeant ou un employé d'une personne morale qui fournit des biens ou services à la société ou elle a un intérêt de groupe financier dans cette personne morale, si le montant total annuel facturé à la société pour ces

biens et services par la personne physique, la société de personnes ou la personne morale, selon le cas, représente plus de dix pour cent de l'ensemble pour l'année des montants facturés par elle;

h) elle a un emprunt en souffrance auprès de la société ou d'une entité faisant partie du même groupe que celle-ci, ou elle est un administrateur, un dirigeant ou un employé, ou celle qui détient le contrôle, d'une entité qui a un emprunt en souffrance auprès de la société ou d'une entité faisant partie du même groupe que celle-ci;

i) elle est le conjoint de la personne visée à l'un des alinéas a) à h).

Annexe F au Règlement nº 1

RÈGLES DÉTAILLÉES APPLICABLES
AUX COTISATIONS ET AUX REMBOURSEMENTS

1. Définitions

Les termes comportant la majuscule initiale qui ne sont pas définis dans la présente annexe ont le sens qui leur est donné dans le Règlement no 1. Dans la présente annexe, les termes suivants ont le sens donné ci-après ou ailleurs dans la présente annexe, sauf si le contexte spécifie ou exige une autre interprétation :

Billet de type B – un billet payable sur demande délivré à titre de Prêt sur Billet de type B.

Billet donné – voir sous-alinéa 7 e) de l'Annexe F.

Capital impayé – le Montant impayé d'un Prêt de type A ou d'un Prêt de type B, déduction faite de l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, constituant une partie de ce Montant impayé. Il est précisé que le Capital impayé d'un prêt ne comprend pas l'intérêt capitalisé.

Cotisation de prêt convertie du Membre important – voir sous-alinéa 7 h) de l'Annexe F.

Fonds disponibles – voir sous-alinéa 11 a) de l'Annexe F.

Membre payant en trop – voir sous-alinéa 7 e) de l'Annexe F.

Montant de réduction – le montant d'un Billet de type B qui ne peut plus être demandé aux termes du billet tel que la Société le déclare irrévocablement à un moment où elle détient le billet ou tel qu'il est convenu entre la Société et une autre Personne à un moment où cette autre Personne détient le billet, mais à l'exclusion des montants que le Membre qui a émis ce billet a payés aux termes de ce billet.

Montant de réduction inscrit –le total de tous les Montants de réduction d'un Billet de type B inscrits sur la grille faisant partie de ce billet.

Montant impayé –

a) dans le cas d'un Prêt de type A autre qu'un Prêt réputé de type A, le capital et tout intérêt couru mais impayé sur ce capital, déduction faite de tous les remboursements de ce capital et de cet intérêt;

b) dans le cas d'un Prêt réputé de type A, le montant qui a été réputé devenir un Prêt de type A, tel qu'il est mentionné à l'alinéa 4 de l'Annexe F plus tout l'intérêt couru sur ce montant moins tous les remboursements de ce montant et de cet intérêt;

c) dans le cas d'un Prêt en espèces de type B, le capital de ce prêt, déduction faite de tous les remboursements de ce capital et de toute tranche qui a été réputée devenir un Prêt de type A conformément au sous-alinéa 4 b) de l'Annexe F; et

d) dans le cas d'un Prêt sur Billet de type B, le Montant nominal du Billet de type B constituant ce prêt déduction faite de toute tranche qui a été réputée devenir un Prêt de type A conformément au sous-alinéa 4 a) de l'Annexe F et de tout Montant de réduction qui n'est pas inscrit sur la grille faisant partie de ce billet et, dans le cas où ce billet serait remis au Membre qui l'a émis, déduction faite du Montant impayé du billet à ce moment.

Montant nominal –le montant en capital d'un Billet de type B, déduction faite de tout Montant de réduction inscrit pour un tel billet.

Prélèvement de récupération – voir sous-alinéa 10 c) de l'Annexe F.

Prêt de type A – un prêt consenti par un Membre à la Société conformément au sous-alinéa 3 a) de l'Annexe F.

Prêt de type B – un Prêt en espèces de type B ou un Prêt sur Billet de type B.

Prêt en espèces de type B – un prêt consenti par un Membre à la Société conformément à l'alinéa 3 b) de l'Annexe F.

Prêt réputé de type A – la tranche de tout Prêt de type B qui est réputée un Prêt de type A conformément à l'alinéa 4 de l'Annexe F.

Prêt sur Billet de type B – un prêt consenti par un Membre à la Société conformément au sous-alinéa 3 c) de l'Annexe F.

Règlement nº 1 – le Règlement nº 1 de la Société et toutes ses annexes, dans leurs versions successives.

2. <u>Cotisations de prêt</u>

Une Cotisation de prêt oblige chaque Membre à consentir l'un des prêts suivants, tel que l'a spécifié le Conseil d'administration relativement à la Cotisation de prêt :

a) un Prêt de type A portant intérêt consenti par le Membre à la Société conformément sous-alinéa 3 a) de l'Annexe F, ou

b) un Prêt de type B ne portant pas intérêt consenti à la Société conformément aux sous-alinéas 3 b) et 3 c) de l'Annexe F.

3. <u>Types de prêts</u>

a) <u>Prêts de type A</u>. Chaque Prêt de type A (sauf un Prêt réputé de type A) consenti à la Société doit être en fonds immédiatement disponibles à l'endroit et à la date déterminés par le Conseil d'administration et porter intérêt capitalisé annuellement au taux des acceptations bancaires. L'intérêt est payable aux époques déterminées par le Conseil d'administration et le prêt est remboursable conformément à l'échéancier déterminé par le Conseil d'administration. Chaque Membre est avisé des modalités qui précèdent au moment de la Cotisation de prêt pertinente. Un tel prêt peut être remboursé par anticipation en totalité ou en partie au gré de la Société, sans pénalité, mais dans tous les cas, le Montant impayé de ce prêt doit être remboursé au plus tard au dixième anniversaire de la date à laquelle le prêt a été exigé.

b) <u>Prêts en espèces de type B</u>. Sous réserve du sous-alinéa 3 c) de l'Annexe F, chaque Prêt de type B consenti à la Société doit être en fonds immédiatement disponibles, NE PORTE PAS intérêt à moins qu'il ne devienne un Prêt réputé de type A, peut être remboursé par anticipation en totalité ou en partie, au gré de la Société, sans pénalité, et est remboursable conformément à l'alinéa 4 de l'Annexe F, s'il devient un Prêt réputé de type A; dans tous les cas, le Montant impayé de ce prêt, qu'il soit ou non devenu un Prêt réputé de type A, doit être remboursé au plus tard au dixième anniversaire de la date à laquelle le Prêt de type B a été exigé.

c) <u>Prêts sur Billet de type B</u>. Au choix de chaque Membre, un Prêt de type B peut être consenti sous forme de billet payable sur demande ne portant pas intérêt, émis par le Membre et payable à la Société ou à ses successeurs et ayants droit sur demande faite par la Société ou ses successeurs et ayants droit, pour le capital primitif de la cotisation, et est cessible par la Société sans le consentement du Membre, libre de toute défense, *equities*, droit de compensation et demande reconventionnelle, ce billet étant selon la teneur déterminée par la Société. Ce billet prend rang égal avec tous les autres créanciers non garantis du Membre, sous réserve seulement des créances de rang supérieur en vertu du droit applicable, des créanciers prioritaires et des

assurés. Au choix de la Société, ce billet peut prévoir que des paiements seront faits par le Membre, en totalité ou en partie, sur demande à n'importe quel moment, et peut comporter une grille pour inscrire le montant de tous ces paiements, laquelle est alors réputée constituer une preuve concluante du Capital impayé en vertu du billet.

4. Circonstances dans lesquelles un Prêt de type B est réputé un Prêt de type A

a) Prêt sur Billet de type B réputé devenir un Prêt de type A. Un Prêt sur Billet de type B est réputé devenir un Prêt de type A si, mais uniquement dans la mesure où, le Membre fait un paiement au détenteur du Billet de type B visé après demande. Le Capital impayé de ce Prêt réputé de type A porte intérêt capitalisé annuellement au taux des acceptations bancaires et aux époques déterminées par la Société aux environs de la date où la demande de paiement est faite, à compter de la date de ce paiement jusqu'à ce que le Montant impayé soit intégralement payé, et est remboursable conformément au calendrier de remboursement prévu par la Société aux environs de la date de cette demande, étant entendu que le Montant impayé devra être remboursé au plus tard au dixième anniversaire de la date à laquelle le Prêt sur Billet de type B a été exigé.

b) Prêt en espèces de type B réputé devenir un Prêt de type A. Un Prêt en espèces de type B est réputé devenir un Prêt de type A si une demande de paiement est faite en vertu d'un ou de plusieurs Billets de type B remis par un Membre dans le cadre de la même Cotisation de prêt que celle à l'égard de laquelle il a été exigé que le Prêt en espèces de type B soit consenti; ce Prêt en espèces de type B est réputé devenir un Prêt de type A uniquement dans la proportion (calculée sur une base de pourcentage) du Capital impayé de ces Billets de type B payé à la suite de ces demandes et porte par ailleurs intérêt et est remboursable comme s'il s'agissait d'un Prêt réputé de type A aux termes du sous-alinéa 4 a) de l'Annexe F.

5. Efforts déployés par la Société relativement à un Prêt sur Billet de type B

Sous réserve du sous-alinéa 7 e) de l'Annexe F, la Société fait de son mieux pour :

a) inscrire tous les paiements effectués à l'égard des Billets de type B sur la grille prévue à cette fin au fur et à mesure que ces paiements sont effectués,

b) inscrire tout Montant de réduction applicable à chaque Billet de type B sur la grille prévue à cette fin, au moins une fois tous les six mois,

c) si une demande de paiement est faite aux termes d'un Billet de type B, demander le paiement de tous les autres Billets de type B émis aux termes de

la même Cotisation de prêt des Membres et ce, au *prorata*, selon le Capital impayé de ces billets, et

d) faire en sorte que les personnes à qui la Société remet ces Billets de type B conviennent de se conformer aux sous-alinéas a), b) et c) ci-dessous.

6. <u>Confirmation de l'obligation du Membre et consolidation ou fractionnement de billets à la demande de la Société</u>

a) Chaque fois que la Société en fait la demande, le Membre :

i) confirme l'existence de son obligation aux termes de tout Billet de type B que lui ou les sociétés qu'il a absorbées ont émis,

ii) émet un nouveau Billet de type B afin de consolider des Billets de type B existants que lui ou les sociétés absorbées ont émis, ou

iii) émet de nouveaux Billets de type B aux fins du fractionnement de tout Billet de type B existant que lui ou les sociétés absorbées ont émis.

b) Les nouveaux Billets de type B doivent porter la même date et comporter les mêmes modalités, sauf que, pour tout nouveau Billet de type B ainsi émis par le Membre, la Société spécifie le montant nominal, lequel doit correspondre globalement au montant nominal du ou des Billets de type B existants émis par ce Membre ou par les sociétés absorbées en date de la consolidation, du remplacement ou du fractionnement des billets. Les Billets de type B existants sont renvoyés au Membre dès réception par la Société des nouveaux Billets de type B en bonne et due forme. Les nouveaux Billets de type B sont réputés avoir été remis aux termes de la même Cotisation de prêt que celle qui a donné lieu à l'émission des Billets de type B existants.

7. <u>Méthode de remboursement des Prêts de type A et des Prêts de type B et remplacement des billets</u>

a) <u>Remboursement des Prêts de type A</u>. Sous réserve du sous-alinéa 7 e), le remboursement des Prêts de type A découlant de la même Cotisation de prêt est effectué aux Membres au prorata selon le Montant impayé sur celle-ci.

b) <u>Méthode de remboursement des Prêts de type B</u>. Sous réserve des sous-alinéas 7 c) et 7 e), le remboursement des Prêts de type B découlant de la même Cotisation de prêt est effectué en remettant les Billets de type B pertinents à chaque Membre visé et en remboursant les Prêts en espèces de type B pertinents.

c) Traitement au prorata des Prêts de type B. La Société fait de son mieux pour s'assurer :

i) qu'aucun Montant de réduction n'est applicable à un Billet de type B à moins qu'un Montant de réduction ne soit applicable à chacun des autres Billets de type B émis aux termes de la même Cotisation de prêt et que le total de ces Montants de réduction soit réparti entre les Billets de type B au prorata selon le montant nominal de ces billets;

ii) qu'aucun remboursement à l'égard d'un Prêt en espèces de type B n'est effectué à moins qu'un remboursement ne soit effectué à l'égard de chacun des autres Prêts en espèces de type B consentis aux termes de la même Cotisation de prêt et que le total de ces remboursements soit réparti entre les Prêts en espèces de type B au prorata du Capital impayé de ces prêts; et

iii) qu'aucun Montant de réduction n'est applicable aux Billets de type B émis aux termes d'une Cotisation de prêt donnée à moins que des remboursements ne soient effectués à l'égard des Prêts en espèces de type B consentis aux termes de la même Cotisation de prêt, et vice versa, et que le total de ces Montants de réduction et de ces remboursements soit réparti entre le groupe de Billets de type B et le groupe de Prêts en espèces de type B au prorata du montant nominal total de ces billets et du Capital impayé total de ces prêts.

d) Compensation. Tout remboursement d'un Prêt de type A ou d'un Prêt en espèces de type B peut, à la discrétion du Conseil d'administration, être effectué en opérant une compensation, en totalité ou en partie, entre ces prêts et les Cotisations particulières, les Cotisations pour frais administratifs ou les Cotisations extraordinaires dues par les Membres en question ou un Prêt de type A que le ou les Membres en question sont tenus d'acquitter. Sous réserve de ce qui précède, aucun Membre ne peut exercer de droit de compensation ou de demande reconventionnelle à l'égard de ces prêts.

e) Membres payant en trop. Nonobstant toute autre disposition du Règlement n° 1, si pour quelque raison que ce soit, tout paiement par un Membre (**« Membre payant en trop »** en vertu d'un Billet de type B (**« Billet donné »**) représente, proportionnellement à tous les paiements effectués en vertu de tous les Billets de type B qui ont été émis en vertu de la même Cotisation de prêt que le Billet donné, un montant supérieur à la quote-part du Membre payant en trop dans le montant nominal de ces billets, la Société fait de son mieux pour :

i) obtenir que soient à nouveau remis à la Société tous les Billets de type B qui avaient été remis dans le cadre de cette Cotisation de prêt, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire;

ii) recouvrer des Membres (autres que le ou les Membres payant en trop) qui ont émis les Billets de type B décrits au sous-alinéa i) ci-dessus tous les montants impayés de ces billets, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, dans la mesure nécessaire pour assurer que chaque Membre ait effectué un paiement aux termes de ces billets au prorata du montant nominal de ces billets.

Dès que des montants ont été recouvrés des Membres mentionnés au sous-alinéa ii) ci-dessus, la Société rembourse au Membre payant en trop le montant de ce recouvrement (net des frais de recouvrement de la Société) pour veiller à ce que, dans la mesure du possible, chaque Membre ait effectué un paiement aux termes de ces billets au prorata du montant nominal de ces billets.

f) Répartition des remboursements à un Membre en difficulté. Il est précisé que tout remboursement d'un Prêt de type A ou d'un Prêt en espèces de type B est réputé se rapporter au Membre en difficulté pour lequel ces prêts ont été obtenus.

g) Remplacement des Billets de type B. Si un Montant de réduction est applicable à un Billet de type B, le Membre qui a émis le billet a le droit, à son choix, de remplacer le Billet de type B existant par un nouveau Billet de type B portant la même date et assorti des mêmes termes et conditions, si ce n'est que le montant primitif du nouveau Billet de type B doit correspondre au Montant nominal du Billet de type B existant au moment du remplacement. Le Billet de type B existant est remis à ce Membre sur réception par la Société d'un nouveau Billet de type B en une forme satisfaisante. Le nouveau Billet de type B est réputé avoir été remis aux termes de la même Cotisation de prêt que le Billet de type B existant.

h) Conversion d'une Cotisation de prêt en Cotisation particulière lorsque des Besoins de fonds temporaires deviennent des Besoins de fonds permanents.

À la discrétion du Conseil d'administration, une Cotisation de prêt pour pourvoir à des Besoins de fonds temporaires relatifs à un Membre en difficulté peut être appelée uniquement auprès des Membres importants.

Si le Conseil d'administration détermine que ces Besoins de fonds temporaires sont en fait des Besoins de fonds permanents par suite d'une décision du Conseil conformément au paragraphe 14.2, une Cotisation particulière pour pourvoir aux Besoins de fonds permanents, d'un montant au

moins égal au Montant impayé du Prêt de type A ou du Prêt de type B consenti par les Membres importants, sera appelée auprès de tous les Membres, comme si la Cotisation de prêt avait été une Cotisation particulière pour pourvoir à des Besoins de fonds permanents relatifs à un Membre en difficulté conformément au paragraphe 10 de la présente Annexe F.

La Cotisation de prêt et le Montant impayé du Prêt de type A ou du Prêt de type B consenti par les Membres importants seront réputés avoir été convertis en Cotisation particulière pour pourvoir à des Besoins de fonds permanents et remboursés intégralement (capital, intérêts et autres frais).

La partie du Montant impayé du Prêt de type A ou du Prêt de type B consenti par les Membres importants et converti en Cotisation particulière qui est supérieure à la quote-part de chaque Membre important de la Cotisation particulière pour pourvoir à des Besoins de fonds permanents, calculée selon l'Assiette de cotisation respective de chacun à la date de la conversion (**« Cotisation de prêt convertie du Membre important »**), fera l'objet d'une Cotisation particulière appelée auprès de tous les Membres

La Société accordera un crédit ou un remboursement proportionnel, selon le cas, aux Membres importants qui ont initialement consenti des fonds pour pourvoir aux Besoins de fonds temporaires relatifs au Membre en difficulté en cause, à concurrence du Montant impayé du Prêt de type A ou du Prêt de type B converti en Cotisations particulières à la date où les Besoins de fonds temporaires deviennent des Besoins de fonds permanents. Tout crédit ou remboursement, selon le cas, accordé aux Membres importants en cause sera réputé avoir été effectué à la date de la conversion.

La Société déploiera tous les efforts nécessaires pour recouvrer les Cotisations particulières auprès des Membres, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. Une fois les Cotisations particulières recouvrées auprès des Membres, la Société accordera aux Membres importants un crédit ou un remboursement, selon le cas, correspondant au montant du recouvrement (net des frais et débours de la Société liés au recouvrement).

Conformément au paragraphe 13 de la présente Annexe F, les remboursements et les crédits accordés aux Membres importants aux termes du présent sous-alinéa 7 h) ne portent pas intérêt.

8. <u>« Compte en suspens » pour des cotisations</u>

Sous réserve des autres conditions applicables, le Conseil d'administration peut appeler une Cotisation particulière, une Cotisation de prêt, ou une Cotisation extraordinaire au cours d'un exercice sans spécifier immédiatement l'utilisation qui sera faite des fonds collectés. Une fois déterminée l'utilisation de chaque cotisation prélevée (cette détermination devant être faite, dans le cas de Cotisations particulières, avant la fin de l'exercice auquel la cotisation se rapporte), toute portion de cette cotisation non requise est remboursée aux Membres (y compris, aux fins de l'application de la présente

disposition, aux anciens Membres) dans la même proportion que leur contribution respective avec intérêts au taux prévu à l'alinéa 13 de l'Annexe F.

9. <u>Pouvoir des administrateurs de modifier la répartition des cotisations entre les Membres</u>

Le Conseil d'administration peut modifier la répartition des cotisations entre les Membres ou exonérer un Membre du versement de la totalité ou d'une partie de toute Cotisation particulière, Cotisation de prêt, Cotisation extraordinaire ou Cotisation pour frais administratifs si le Conseil d'administration est d'avis que le prélèvement des cotisations nuirait à la capitalisation d'un Membre donné une fois la cotisation combinée à d'autres cotisations. Dans les limites prévues aux alinéas 14.3.1, 14.3.2, et 14.3.3 du Règlement n° 1, le Conseil d'administration peut apporter une modification ou accorder une exonération de la manière qu'il juge appropriée selon les circonstances.

10. <u>Remboursements des excédents</u>

a) <u>Principe général</u>. Lorsque le Conseil d'administration détermine que les fonds collectés pour un Membre en difficulté donné sont excédentaires, il peut décider de rembourser aux Membres (y compris, aux fins de l'application de la présente disposition, aux anciens Membres) ou au Fonds de liquidités la totalité ou une partie de cet excédent. Tout remboursement provenant d'un excédent relatif à un Membre en difficulté donné est réparti entre les Membres et le Fonds de liquidités, proportionnellement au montant versé par chaque Membre et par le Fonds de liquidités pour financer le coût de l'intervention de la Société relativement à ce Membre en difficulté. À la discrétion du Conseil d'administration, la Société a la faculté d'affecter une partie des fonds excédentaires relatifs à un Membre en difficulté donné au rétablissement du Fonds de liquidités jusqu'à concurrence du Niveau de référence avant de rembourser les Membres.

b) <u>Montant versé</u>. Dans le cas d'un Membre en difficulté donné :

i) le montant versé par chaque Membre (y compris, aux fins de l'application de la présente disposition, les anciens Membres) pour financer le coût de l'intervention relativement à ce Membre en difficulté correspond au montant des Cotisations particulières, des Cotisations de prêt et des Cotisations extraordinaires versées par le Membre en question pour financer ce coût (étant entendu que sont exclues les Cotisations particulières ayant servi à alimenter le Fonds de liquidités); et

ii) le montant versé par le Fonds de liquidités pour financer ce coût correspond aux sommes prélevées sur ce fonds à cette fin.

c) Prélèvement de récupération. Sans égard à toute autre disposition de l'Annexe F (autre que le sous-alinéa d) ci-dessous) et du Règlement n° 1, si, pour un **Membre en difficulté** donné, des sommes sont remboursées au titre d'un excédent aux Membres ou au Fonds de liquidités conformément au présent alinéa 10 et qu'il devienne nécessaire de pourvoir aux besoins de fonds de ce Membre en difficulté (que ces besoins portent sur l'exercice en cours ou, de l'avis du Conseil d'administration, sur un exercice ultérieur), les Membres (y compris, aux fins de l'application de la présente disposition, les anciens Membres) et le Fonds de liquidités ayant bénéficié d'un tel remboursement sont tenus de remettre à la Société la totalité ou une partie de ce remboursement, selon le cas, conformément à la décision prise par le Conseil d'administration d'après les modalités suivantes (**« Prélèvement de récupération »**) :

i) Le Prélèvement de récupération est réparti entre tous les Membres et le Fonds de liquidités, proportionnellement au montant des remboursements reçus par chaque Membre et le Fonds de liquidités. À la discrétion du Conseil d'administration, la Société a la faculté d'affecter le Prélèvement de récupération à chaque Membre avant de l'affecter au Fonds de liquidités.

ii) Il est entendu que le Prélèvement de récupération à verser par un Membre ou le Fonds de liquidités ne peut dépasser le montant des remboursements reçus par ce Membre ou le Fonds de liquidités.

iii) Sans égard à toute autre disposition de l'Annexe F et du Règlement n° 1, le montant global des Prélèvements de récupération et de toute Cotisation particulière et Cotisation de prêt que verse un Membre au cours de toute Période de trois ans ne peut dépasser le montant de sa Cotisation combinée maximale. Si les sommes devant être prélevées auprès d'un Membre au cours d'une Période de trois ans donnée venait à dépasser ce plafond, le reliquat à payer serait réputé un Prélèvement de récupération de ce Membre (non une Cotisation particulière) et serait reporté, comme Prélèvement de récupération du Membre, à l'exercice suivant et, en tant que de besoin, aux exercices subséquents, jusqu'à ce que le reliquat soit entièrement payé.

iv) Pour tout exercice au cours duquel un Prélèvement de récupération est effectué, toute Cotisation particulière ou Cotisation de prêt appelée auprès des Membres au cours de cet exercice est calculée et répartie entre les Membres en partant du principe que le montant total de cette Cotisation particulière ou de cette Cotisation de prêt est prélevé au cours de l'exercice en question, comme s'il n'y avait pas de Prélèvement de récupération, quel que soit le moment où le Conseil d'administration

détermine que les Membres doivent verser un Prélèvement de récupération. Par conséquent, le sous-alinéa iii) ci-dessus ne limite en rien le montant des Cotisations particulières, des Cotisations de prêt ou autres cotisations que le Conseil d'administration peut appeler aux termes des autres dispositions de l'Annexe F et du Règlement n 1.

d) Financement autre que par un Prélèvement de récupération. Au lieu d'imposer un Prélèvement de récupération total ou partiel, le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, pourvoir à la totalité ou à une partie des besoins de fonds relativement à un Membre en difficulté en puisant dans le Fonds de liquidités.

11. <u>Remboursements en cas de dissolution ou de liquidation</u>

a) <u>Fonds disponibles</u>. En cas de dissolution ou de liquidation de la Société, le Conseil d'administration détermine le montant des actifs restant disponibles (**« Fonds disponibles »**) après avoir payé, ou après avoir constitué une provision suffisante pour payer a) toutes les dettes présentes et futures de la Société, y compris les dettes éventuelles, notamment tous les engagements antérieurs de la Société relativement à un Membre en difficulté et b) tous les remboursements d'excédent conformément au présent alinéa 11.

b) <u>Fonds contenus au Compte en suspens</u>. Lorsque les Fonds disponibles incluent des montants qui auraient été remis aux Membres conformément à l'alinéa 8 de l'Annexe F, à la fin de l'année de la dissolution ou de la liquidation, si la Société avait existé à ce moment là, la Société remet ces montants aux Membres conformément à l'alinéa 8 de l'Annexe F.

c) <u>Fonds de liquidités</u>. Lorsque les Fonds disponibles incluent un Fonds de liquidités, la Société effectue un remboursement à chaque Membre en fonction de son Assiette de cotisation.

d) <u>Autres fonds</u>. Si les Fonds disponibles ne sont pas traités en vertu des sous-alinéas 11 b) ou 11 c), la Société effectue un remboursement à chaque Membre sur la base de son Assiette de cotisation.

e) <u>Moment de la détermination de l'Assiette de cotisation</u>. L'Assiette de cotisation servant au calcul des remboursements conformément aux sous-alinéas 11 c) et 11 d) est l'Assiette de cotisation de chaque Membre au moment où le Conseil d'administration approuve la procédure de dissolution ou de liquidation ou, si une telle approbation n'est pas requise, lorsque la procédure est engagée.

f) Restriction. En dépit des sous-alinéas 11 c) ou 11 d), aucune portion du revenu de la Société (sauf le montant de tout gain en capital imposable) n'est payable à un Membre ni autrement disponible pour le bénéfice personnel de tout Membre. Si besoin est, le Conseil d'administration réduit le montant des remboursements à être payés en vertu des sous-alinéas 11 c) ou 11 d) au *prorata*, en tenant compte de la restriction énoncée dans la phrase précédente. Ce revenu est distribué à un ou plusieurs organismes exerçant des activités similaires dans le secteur des assurances de personnes au Canada ou, s'il n'existe aucun organisme de ce genre, à un ou plusieurs organismes charitables au Canada, tel qu'il est prévu dans les Statuts de prorogation.

12. Résiliation de l'affiliation d'un Membre

La résiliation de l'affiliation d'un Membre n'affecte pas :

a) l'obligation de la Société de payer à ce Membre tout remboursement ou crédit en vertu de l'alinéa 8 ou 10 de l'Annexe F, que ces remboursements soient dus avant ou après la fin de l'affiliation du Membre;

b) sous réserve du sous-alinéa 7 h) de la présente Annexe F et de la conversion d'un Prêt de type A ou d'un Prêt de type B en Cotisation particulière, les obligations de la Société de rembourser des Prêts de type A ou des Prêts de type B aux dates fixées pour le remboursement de ces prêts et selon les modalités de l'Annexe F et du Règlement n° 1;

c) les obligations de la Société et de chaque Membre de rembourser toute autre dette que l'un peut avoir envers l'autre aux dates fixées pour le remboursement de cette dette et selon les modalités de cette dette;

d) l'obligation du Membre :

i) de payer à la Société toute cotisation (incluant des Cotisations de prêt) prélevée avant la fin de l'affiliation,

ii) d'acquitter toute demande de paiement faite aux termes d'un Prêt sur Billet de type B et de payer à la Société tout ajustement effectué conformément à la dernière phrase de l'alinéa 6 de l'Annexe G, et

iii) de donner confirmation de son obligation et d'émettre de nouveaux Billets de type B conformément à l'alinéa 6 de l'Annexe F;

iv) d'acquitter tout Prélèvement de récupération conformément à l'alinéa 10 c) de l'Annexe F.

les obligations mentionnées aux sous-alinéas ii), iii) et iv) ci-dessus existent que la demande de paiement, l'ajustement ou la demande de confirmation ou d'émission d'un nouveau Billet de type B ou l'appel d'un Prélèvement de récupération, selon le cas, soit fait au cours de l'affiliation ou après sa résiliation;

e) l'application de l'article 21 du Règlement nº 1 à tout Différend auquel ce Membre est partie, que le Différend soit survenu ou que les procédures prévues à l'article 21 du Règlement nº 1 aient commencé au cours de l'affiliation ou après sa résiliation.

Outre ce qui précède, aucun Membre n'a le droit de recevoir tout montant de la Société, ni n'est obligé de payer tout montant à celle-ci conformément ou relativement au Règlement nº 1 ou de façon connexe à celui-ci après la résiliation de son affiliation.

13. <u>Avis de cotisation et de remboursement</u>

La Société envoie à chaque Membre un avis relativement à toute cotisation ou tout Prélèvement de récupération qu'il doit payer, de tout remboursement lui étant payable ou de tout crédit lui étant attribué, ceux-ci étant calculés conformément au Règlement nº 1. La Société peut exiger le paiement immédiat du plein montant d'une cotisation ou d'un Prélèvement de récupération, ou peut effectuer des retraits à même une cotisation ou un Prélèvement de récupération en envoyant un avis au Membre cotisé. Le montant de toute cotisation ou de tout Prélèvement de récupération est payable par le Membre le trentième jour suivant la date figurant sur l'avis. Le Membre doit payer à la Société des intérêts capitalisés annuellement sur toute cotisation ou tout Prélèvement de récupération impayés à l'échéance; ces intérêts sont calculés au taux d'intérêt courant imposé à la Société pour ses emprunts bancaires (ou si la Société n'a pas d'emprunt bancaire, au meilleur taux d'intérêt qui, selon le Conseil d'administration, serait imposé à la Société par sa banque si elle faisait un emprunt bancaire). Les remboursements et les crédits aux Membres ne portent pas intérêt, mais il est entendu que de l'intérêt est payable relativement au produit des cotisations remises aux Membres conformément à l'alinéa 8 de l'Annexe F. En dépit de ce qui précède, toute cotisation ou tout Prélèvement de récupération à payer ou tout crédit accordé conformément au Règlement nº 1 est réputé avoir été effectué à la date à laquelle la cotisation**,** le Prélèvement de récupération ou le crédit est approuvé par le Conseil d'administration et toute écriture comptable y afférente apparaissant aux livres du Membre vise l'exercice financier durant lequel l'approbation a été donnée.

14. <u>Règles, lignes directrices et énoncés de politique</u>

Les règles figurant à l'article 14 du Règlement nº 1**,** à l'Annexe F et à l'Annexe G ne visent pas à traiter en détail toutes les questions qui peuvent survenir lors de l'appel de cotisations, de la détermination des Prélèvements de récupération et du paiement de remboursements ou de crédits. La Société peut à son gré traiter de toutes ces questions conformément à l'article 14 du Règlement nº 1, à l'Annexe F et à l'Annexe G. La Société peut adopter d'autres règles, lignes directrices et énoncés de politique afin de traiter de questions particulières, notamment des règles, lignes directrices et énoncés de politique obligeant les Membres à fournir l'information nécessaire à la répartition des cotisations, des Prélèvements de récupération, des remboursements et des crédits. Les règles, lignes directrices et énoncés de politique adoptés par la Société conformément au présent alinéa 14 doivent être conformes aux principes énoncés au paragraphe 14.1 du Règlement nº 1 et aux dispositions de l'Annexe F et de l'Annexe G, et ils sont interprétés et appliqués en fonction de ces principes. Ces règles, lignes directrices et énoncés de politique lient tous les Membres.

15. Pouvoir discrétionnaire et autres de la Société et du Conseil d'administration

Tout pouvoir discrétionnaire ou jugement à être exercé et toute détermination ou répartition à être faite par la Société ou le Conseil d'administration conformément à l'article 14 du Règlement nº 1, de l'Annexe F et de l'Annexe G, est exercé ou effectué de façon raisonnable et lie tous les Membres, et doit être conforme aux principes de l'article 14 du Règlement nº 1 et des dispositions de l'Annexe F et de l'Annexe G.

16. Responsabilités des administrateurs

Le Conseil d'administration, en s'engageant au nom de la Société, doit être conscient de l'étendue des ressources disponibles. La Société a le pouvoir d'emprunter auprès de quiconque et on s'attend à ce qu'elle le fasse, dans la mesure du possible, afin de financer la partie de ses engagements comportant des débours devant être récupérés par les paiements du Liquidateur ou de l'Administrateur provisoire du Membre insolvable ou au moyen d'autres cotisations.

17. Fonds non détenus en fiducie

Les montants reçus ou à recevoir par la Société au moyen de cotisations de toutes sortes prélevées par la Société auprès de ses Membres, notamment les montants détenus dans le Fonds de liquidités, ne constituent pas des montants détenus en fiducie.

18. Rajustements mineurs

La Société peut effectuer des rajustements mineurs aux sommes payables aux termes des mécanismes de cotisation ou de remboursement (notamment les Prélèvements de récupération) pour des raisons pratiques sur le plan de l'administration ou par souci d'équité. Aucun Membre n'est tenu de verser une cotisation ou un

Prélèvement de récupération inférieur à 1 000 $, pas plus que la Société n'est pas tenue d'effectuer un remboursement ou d'accorder un crédit d'un montant inférieur à 1 000 $. La présente disposition ne limite en rien le montant des rajustements mineurs qui peuvent être effectués.

19. Correction d'erreurs dans la répartition

La Société peut ajuster le montant des cotisations ou des Prélèvements de récupération exigés par le Conseil d'administration et peut effectuer des remboursements ou accorder des crédits aux Membres, ou ajuster le montant de ceux-ci, lorsqu'il est nécessaire de corriger des erreurs faites en attribuant des cotisations, des Prélèvements de récupération, des remboursements ou des crédits.

20. Règles spéciales concernant les revenus

a) Utilisation des revenus avant le capital. La Société utilise ses revenus avant d'utiliser son capital afin de pourvoir à ses coûts de fonctionnement courants et aux besoins de fonds relatifs à des Membres insolvables donnés.

b) Aucune distribution du revenu. En dépit de toute autre disposition du présent Règlement, aucune portion du revenu (excluant le montant de tout gain en capital imposable) de la Société n'est payable ou autrement disponible pour le bénéfice personnel d'un Membre.

Annexe G au Règlement nº 1

CALCUL DE L'ASSIETTE DE COTISATION

1. Définitions

Les termes comportant la majuscule initiale qui ne sont pas définis dans la présente annexe ont le sens qui leur est donné dans le Règlement nº 1. Dans la présente annexe, les termes suivants ont le sens donné ci-après ou ailleurs dans la présente annexe, sauf si le contexte spécifie ou exige une autre interprétation :

Actif et passif consolidés au Canada – Actif et passif consolidés au Canada d'un Membre, calculé conformément aux instructions de la Principale autorité de contrôle au Canada du Membre aux fins de la déclaration consolidée (la Société se réservant le droit de modifier ces instructions dans ses règles, lignes directrices ou énoncés de politique).

Assiette de cotisation – Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de la présente Annexe G, montant égal au Coussin de solvabilité d'un Membre, étant entendu que l'Assiette de cotisation du Membre sera diminuée de l'Assiette de cotisation de chacune de ses filiales qui sont Membres et dont les données ont été consolidées conformément aux instructions de la Principale autorité de contrôle du Membre au Canada pour déterminer le Coussin de solvabilité de la société mère.

Assiette de Cotisation extraordinaire – Pour chaque Série de Cotisations extraordinaires d'un Membre, montant égal à la somme de ce qui suit :

a) 5 % des Primes des Nouvelles polices individuelles vie et maladie sans participation (y compris les polices ajustables).

b) 3,75 % des Primes des Nouvelles polices vie universelle sans participation.

c) 2,5 % des Primes des Nouvelles polices individuelles vie et maladie avec participation.

d) 1,0 % des Primes des Nouvelles polices collectives vie et maladie.

e) 0,175 % des Passifs liés aux Nouveaux contrats de rente immédiate et de rente différée.

f) 0,20 % de la Valeur des fonds des Nouveaux contrats de fonds distincts assortis des garanties conventionnelles au décès et à l'échéance.

g) 0,35 % de la Valeur des fonds des Nouveaux contrats de fonds distincts assortis d'une garantie de retrait minimum.

Ce montant sera réduit de l'Assiette de Cotisation extraordinaire correspondante de chacune des filiales du Membre qui est également Membre et dont les données ont été consolidées conformément aux instructions de la Principale autorité de contrôle du Membre au Canada pour déterminer l'Assiette de Cotisation extraordinaire de la société mère.

Coussin de solvabilité –

a) pour chaque Membre exerçant ses activités uniquement au Canada, il s'agit du « Coussin de solvabilité global », ou « Base Solvency Buffer », selon la Déclaration du Membre;

b) pour chaque Membre étranger exerçant ses activités au Canada par l'entremise d'une succursale, il s'agit du montant de sa « marge requise » selon la Déclaration du Membre;

c) pour chaque Membre canadien exerçant des activités à l'étranger, il s'agit du « Coussin de solvabilité global », ou « Base Solvency Buffer », selon la Déclaration du Membre, dont le calcul se fonde uniquement sur l'Actif et le passif consolidés du Membre au Canada.

Date de référence – Pour chaque Série de Cotisations extraordinaires, la date fixée par le Conseil d'administration aux fins de la détermination des Nouvelles polices; la date doit tomber au moins six mois après l'une des dates suivantes :

a) la date de conclusion de l'entente, de l'accord ou de tout autre engagement de la Société relativement à un Membre en difficulté au titre du paragraphe 13.1; ou

b) la date à laquelle le Conseil d'administration détermine que les besoins de fonds relativement au Membre en difficulté ont augmenté.

Déclaration – Déclaration des données calculées conformément aux instructions destinées aux sociétés d'assurance vie et publiées par la Principale autorité de contrôle au Canada du Membre (la Société se réservant le droit de modifier ces instructions dans ses règles, lignes directrices ou énoncés de politique), sauf indication contraire dans la présente annexe.

Multiplicateur – Le nombre (qui peut être supérieur ou inférieur à un) par lequel l'Assiette de Cotisation extraordinaire pertinente du Membre est multiplié pour établir le montant de la Cotisation extraordinaire du Membre au cours d'une année donnée.

Nouvelles polices ou Nouveaux contrats – Polices ou contrats souscrits après la Date de référence de la Série de Cotisations extraordinaires ou le jour même. Malgré ce qui précède, le renouvellement d'une police d'assurance vie et maladie collective après la Date de référence de la Cotisation extraordinaire n'est pas considéré comme une Nouvelle police. Il y a lieu de préciser ce qui suit :

a) tout dépôt effectué après la Date de référence au titre d'une police souscrite après cette date, ou le jour même, sera considéré comme un dépôt dans une Nouvelle police.

b) tout dépôt effectué après la Date de référence au titre d'une police déjà en vigueur ne sera pas considéré comme un dépôt dans une Nouvelle police.

Passifs – Passifs directs et consolidés liés aux Nouveaux contrats d'un Membre au Canada à la fin du dernier exercice, conformément à la Déclaration présentée à la Principale autorité de contrôle.

Primes – Primes directes et consolidées liées aux Nouvelles polices d'un Membre au Canada au cours du dernier exercice, conformément à la Déclaration présentée à la Principale autorité de contrôle.

Principale autorité de contrôle au Canada –

a) pour les Membres constitués en société en vertu du droit fédéral canadien ou du droit d'un territoire de compétence se trouvant à l'extérieur du Canada, il s'agit du Bureau du surintendant des institutions financières;

b) pour les Membres constitués en société en vertu du droit québécois, il s'agit de l'Autorité des marchés financiers; et

c) pour les Membres constitués en société en vertu du droit d'une province ou d'un territoire canadien autre que le Québec, il s'agit du Bureau du surintendant des institutions financières.

Règlement nº 1 – le Règlement nº 1 de la Société et toutes ses annexes, dans leurs versions successives.

Valeur des fonds – Valeur marchande consolidée des Nouveaux contrats d'un Membre au Canada à la fin du dernier exercice, conformément à la Déclaration présentée à la Principale autorité de contrôle.

2. <u>Information requise</u>

Chaque Membre soumet à la Société, dans les 60 jours suivant la clôture de son exercice, une copie de sa déclaration « Exigences de suffisance du capital en assurance de personnes (ESCAP), ou « Life Insurance Capital Adequacy Test (LICAT) », ou autre document similaire, ainsi que tout rapport de vérification connexe, soumis par le Membre à sa Principale autorité de contrôle au Canada, y compris le calcul de son Coussin de solvabilité. En outre, chaque Membre canadien exerçant des activités à l'étranger doit soumettre à la Société, dans les 60 jours suivant la clôture de son exercice, le calcul de son Coussin de solvabilité en fonction de ses Actif et passif consolidés au Canada, certifié par son actuaire désigné et accompagné de toute pièce justificative que la Société peut raisonnablement exiger. Dans le cas de la Cotisation extraordinaire, chaque Membre transmettra à la Société, dans les soixante (60) jours suivant la fin de son exercice financier, des données supplémentaires sur les Primes, les Passifs et la Valeur des fonds liées aux Nouvelles polices et utilisées dans l'établissement de l'Assiette de Cotisation extraordinaire, et certifiées par son actuaire désigné, ainsi que les pièces justificatives que la Société peut raisonnablement demander.

3. Règles, lignes directrices et énoncés de politique

La Société peut produire à l'occasion des règles, lignes directrices ou énoncés de politique établissant des directives plus détaillées quant au calcul de l'Assiette de cotisations des Membres, lui permettant notamment de rajuster les calculs requis dans les déclarations soumises par un Membre à sa Principale autorité de contrôle au Canada, que cette faculté soit expressément mentionnée ou non dans la présente Annexe, et quant aux données que la Société peut raisonnablement exiger des Membres pour vérifier ces calculs.

4. Données de fin d'exercice

L'Assiette de cotisation et la ou les Assiettes de Cotisation extraordinaire sont calculées au 31 mars de chaque année en fonction des données de l'exercice précédent de chaque Membre, terminé au cours de l'année civile précédente. L'Assiette de cotisation sert au calcul de toute Cotisation particulière, Cotisation de prêt et Cotisation pour frais administratifs appelée entre le 31 mars d'une année et le 30 mars de l'année suivante, ainsi qu'à la détermination, conformément au paragraphe 10.7, du nombre de voix qu'un Membre peut exprimer à une assemblée générale au cours de cette période. L'Assiette de Cotisation extraordinaire pertinente sert au calcul de toute Cotisation extraordinaire appelée entre le 31 mars d'une année et le 30 mars de l'année suivante. Si le Membre ne fournit pas à la Société toutes les données pertinentes pour le calcul de l'Assiette de cotisation, ou de la ou des Assiettes de Cotisation extraordinaire avant l'appel de la cotisation, son Assiette de cotisation, ou son ou ses Assiettes de Cotisation extraordinaire, sont alors présumées correspondre à 105 % de son Assiette de cotisation, ou de son ou ses Assiettes de Cotisation extraordinaire de l'exercice précédent ou, dans le cas des Assiettes de Cotisation extraordinaire, à un montant plus élevé que le Conseil d'administration considère justifié, dans les circonstances. Un rajustement approprié est effectué après réception des données pertinentes par la Société, mais il ne donne lieu à

aucune réduction de cotisations ou augmentation de remboursements, qu'il y ait déjà eu ou non prélèvement de la cotisation ou remboursement.

5. Date d'application de l'Assiette de cotisation

L'Assiette de cotisation décrite dans la présente Annexe s'applique à toutes les Cotisations particulières, les Cotisations de prêt et les Cotisations pour frais administratifs appelées à partir du 31 mars 2019, ainsi qu'à la détermination, conformément au paragraphe 10.7, du nombre de voix qu'un Membre peut exprimer à toute assemblée générale tenue à compter de cette date.

6. Révision

La pertinence du mécanisme de cotisation est évaluée tous les ans par le Conseil d'administration et au moins tous les trois ans par le Comité consultatif de l'industrie.

Annexe H au Règlement nº 1

BRANCHES D'ASSURANCES

La présente annexe n'a pas pour but de faire état des branches d'assurances qui peuvent être pratiquées à un moment quelconque dans n'importe quel Territoire participant. Elle sert uniquement à décrire la nature des produits commercialisés par un assureur qui l'obligent à devenir Membre et qui ouvrent droit à la protection de la Société.

assurances de dommages corporels – a) assurance contre les accidents corporels i) assurance couvrant les dommages corporels ou le décès survenant à la suite d'un accident, ou ii) assurance aux termes de laquelle l'assureur s'oblige à verser une prestation en cas de dommage corporel ou de décès survenant à la suite d'un accident, et b) assurance contre la maladie i) assurance couvrant la maladie ou l'invalidité, mais non un accident ou un décès, ii) assurance aux termes de laquelle l'assureur s'oblige à verser une prestation en cas de maladie ou d'invalidité, mais non en cas d'accident ou de décès, ou iii) assurance aux termes de laquelle l'assureur s'engage à rembourser les frais de santé, y compris les frais pour soins dentaires et soins préventifs, engagés par l'assuré autrement qu'à la suite d'un accident.

assurance protection du crédit – assurance aux termes de laquelle l'assureur s'oblige à régler les soldes créditeurs ou les dettes d'un particulier en cas de perte effective ou éventuelle de son revenu ou de sa capacité de gagner un revenu, à l'exclusion de toute assurance qui participe de l'assurance vie, de l'assurances de dommages corporels ou de l'assurance prêt hypothécaire.

assurance vie – assurance payable :

a) lors d'un décès;

b) lors d'un événement ou d'un aléa lié à la durée de la vie humaine;

c) à une date future déterminée ou déterminable;

d) pendant une période liée à la durée de la vie humaine;

l'assurance vie s'entend notamment :

i) d'une assurance aux termes de laquelle l'assureur s'oblige, dans le cadre d'un contrat d'assurance vie, à verser un capital assuré supplémentaire à la suite d'un décès accidentel;

ii) d'une assurance aux termes de laquelle l'assureur s'oblige, dans le cadre d'un contrat d'assurance vie, à verser une prestation sous forme de capital ou autre lors d'une invalidité résultant d'un dommage corporel ou d'une maladie.

iii) de l'engagement à verser une rente, à versements fixes ou variables, pendant une période qui dépend entièrement ou partiellement de la durée de la vie humaine, un tel engagement étant réputé avoir toujours été une assurance vie.

Aux fins de l'application de la présente définition, tout engagement de l'assureur à servir une rente, à versements fixes ou variables, est réputé être et avoir toujours été une assurance vie, que la rente soit servie pendant :

a) une période déterminée, ou

b) une période qui dépend entièrement ou partiellement de la survenance d'un événement non lié à la durée de la vie humaine.